

**THE LORD READING LAW SOCIETY  
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

[www.lordreading.org](http://www.lordreading.org)



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**MÉMOIRE  
DE  
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING  
EN CE QUI CONCERNE LE PROJET DE LOI N° 21 :**

**Présenté à l'Assemblée Nationale du Québec, le 24 avril 2019**

« [L]a laïcité (ou neutralité) de l'État implique non pas la négation ou l'effacement des croyances religieuses, mais plutôt le respect des différences religieuses, dans la mesure où les manifestations de ces croyances ne sont contraires ou ne portent atteinte à des intérêts publics prépondérants. » (Honorable juge Mainville de la Cour d'appel dans l'affaire El Alloul citant l'honorable juge Abella de la Cour suprême dans l'affaire École secondaire Loyola)

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                            |                                                                                                                       |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| PRÉFACE ET MISE EN SITUATION                                                                                                               |                                                                                                                       | 4  |
| <u>PROJET DE LOI 21 – UNE LOI INUTILE, HAUTEMENT PÉJORATIVE AUX DROITS<br/>ET VALEURS DÉMOCRATIQUES, D'UNE CONSTITUTIONNALITÉ DOUTEUSE</u> |                                                                                                                       |    |
| I                                                                                                                                          | NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LAÏCITÉ DE L'ÉTAT À PREMIÈRE VUE                                                             | 9  |
| II                                                                                                                                         | CHAMP D'APPLICATION – DES RÉTICENCES IMPORTANTES EN PLUSIEURS SENS                                                    | 13 |
| III                                                                                                                                        | LA CLAUSE NONOBTANT ET LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU CANADA                                                      | 15 |
| IV                                                                                                                                         | ART. 7 - LA MULTIPLICATION DES PAINS VIRTUELLE                                                                        | 20 |
| V                                                                                                                                          | UN PROCESSUS À L'ENCONTRE D'UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE<br>(CONJUGAISON DES ARTS. 6 ET 12)                      | 20 |
| VI                                                                                                                                         | LE PROJET DE LOI 21 AFFECTE LES DROITS POLITIQUES DES QUÉBÉCOIS(ES)<br>AINSI QUE LES DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE | 22 |
| VII                                                                                                                                        | L'EXAMEN LE PLUS RÉCENT DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE MANIFESTER<br>PUBLIQUEMENT LES CONVICTIIONS RELIGIEUSES     | 30 |
| VIII                                                                                                                                       | UNE APPROBATION IMPOSÉE DE POINTS DE VUE – ILLÉGALE ET<br>ÉTRANGÈRE AUX VALEURS DÉMOCRATIQUES CANADIENNES             | 33 |
| IX                                                                                                                                         | L'INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX                                                                           | 36 |
| X                                                                                                                                          | L'INCOHÉRENCE DU PROJET DE LOI                                                                                        | 37 |
| XII                                                                                                                                        | LE PROJET DE LOI 21 CRÉE UNE HIÉRARCHIE DES DROITS                                                                    | 39 |
| XIII                                                                                                                                       | LIBERTÉ DE CONSCIENCE, D'EXPRESSION ET DE RELIGION – LES PIERRES<br>ANGULAIRES DE LA DÉMOCRATIE                       | 40 |
| XIV                                                                                                                                        | LE PROJET DE LOI 21 NE GARANTIT PAS LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT                                                           | 41 |
| XVII                                                                                                                                       | LA SÉPARATION DES POUVOIRS ET LE PARTAGE DES POUVOIRS                                                                 | 41 |
| XVIII                                                                                                                                      | LA PROTECTION DES DROITS ACQUIS                                                                                       | 42 |
| XI                                                                                                                                         | LIBERTÉS FONDAMENTALES                                                                                                | 42 |
| CONCLUSION                                                                                                                                 |                                                                                                                       | 43 |

## **PRÉFACE ET MISE EN SITUATION**

1. L'Association de droit Lord Reading fut créée à une époque où dans notre pays et notre province, les juifs, comme d'autres minorités, en raison d'une discrimination affichée ou tacite ne jouissaient pas d'une pleine égalité qui leur aurait permis de s'épanouir dans la mesure de leur potentiel au sein de la société québécoise. D'ailleurs, l'interdiction d'accès aux juifs de l'hôtel où le Congrès du Barreau du Québec de 1948 devait se tenir fut l'élément déclencheur à sa création. Ce n'est que trois ans après sa fondation que le premier juge de confession juive fut nommé juge puîné d'une cour supérieure à travers le Canada, soit l'Honorable Harry Batshaw. Sa nomination a changé dramatiquement les paramètres de nomination à la magistrature permettant par la suite que celle-ci reflète mieux la composition pluraliste de la population canadienne et québécoise.
  
2. Que le nom de l'Association perpétue le nom de Rufus Daniel Isaacs, le premier Marquess of Reading du Royaume-Uni, n'est pas le fait du hasard. Cela démontre plutôt l'espoir, pour ne pas dire la certitude des fondateurs de l'Association que le jour viendrait où le « Barreau juif », comme le Lord Reading, prendrait sa juste place à l'intérieur du monde juridique québécois et canadien. Lord Reading comptait parmi ses autres accomplissements le fait qu'il ait été le premier fidèle de confession judaïque de croyance à servir dans un cabinet d'un gouvernement de ce qui était alors l'Empire britannique, premier procureur général du Royaume-Uni, deuxième Lord Chief Justice d'Angleterre, premier ambassadeur du Royaume-Uni à Washington et le seul vice-roi des Indes d'origine juive. Le nom de l'Association ne résulte pas d'un attachement particulier à l'Angleterre ou au Royaume-Uni à l'exception, peut-être, des principes de « justice naturelle » résultant du droit administratif anglais, mais plutôt de la conviction que l'origine ethnique ou la religion ne doit nullement être une barrière à l'épanouissement d'un personnel qualifié.
  
3. Depuis plus de 65 ans, l'Association de droit Lord Reading représente la voie collective des juristes juifs du Québec, prônant les droits et libertés de tous les Québécois et Québécoises et la diversité, tant au sein de la magistrature, que de la fonction publique, afin de refléter la diversité raciale, culturelle et religieuse des Québécois. L'Association s'enorgueillit du fait que cinq de ses anciens présidents furent élus Bâtonniers du Barreau de Montréal. Son œuvre lui a valu la médaille du Barreau de Montréal en 2008. À cette occasion le Bâtonnier de l'époque, Me Stephen Schenke écrivait alors :
 

«The Lord Reading Law Society's passion for social justice, its tradition of legal excellence, its contribution to the judiciary and to the Montreal Bar, are just a few of the significant contributions that we wish to recognize. We also believe that by honouring the Lord Reading Law Society, we are recognizing the diversity of the Montreal Bar. By highlighting your 60 years of success, we are sending a message of welcome to all ethnic groups in Montreal and cherishing values of pluralism that are so important for the future of Montreal and Quebec. »
  
4. Le vécu de l'Association de droit Lord Reading et de ses membres lui donne une perspective particulière et percutante à l'égard du Projet de loi 21 qui, tout

respectueusement, mérite l'écoute attentive des honorables députés de l'Assemblée nationale. C'est à ces causes que le présent mémoire est soumis avec l'espoir ferme et résolu d'être parmi ceux à pouvoir présenter leur point de vue *viva voce* en commission parlementaire.

5. En 1832, le Québec est devenu la première juridiction de l'Empire britannique à accorder la pleine émancipation des Juifs, laquelle garantissait le droit d'obtenir et d'exercer toutes les fonctions au sein de la société, dont celle de député élu l'Assemblée législative du Bas-Canada<sup>1</sup>. Cette politique était le résultat de l'opprobre public ayant suivi l'expulsion de Ezekiel Hart de l'ancêtre de l'actuelle Assemblée nationale. Ce dernier, bien qu'élu en tant que représentant pour la circonscription de Trois-Rivières en 1807 et 1809, avait été expulsé après avoir refusé de prêter serment d'office « sur [s]a vraie foi chrétienne ». M. Hart a été expulsé de la législature en 1808 alors qu'il a prononcé son serment d'office sur le Tanakh, la Bible hébraïque<sup>2</sup>. Il a prononcé ce serment la tête couverte et en indiquant clairement sa confession religieuse.

6. La législation prévoyait que:

*« ...Qu'il soit donc déclaré et statué ... Et il est par le présent déclaré et statué par ladite autorité que toutes personnes professant le Judaïsme, et qui sont nées sujets Britanniques, et qui habitent et résident en cette Province, ont droit, et seront censées, considérées et regardées comme ayant droit à tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesty, Ses Héritiers et Successeurs, à toutes intentions, interprétations et fins quelconques, et sont habiles à pouvoir posséder, avoir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance quelconque en cette Province. »*(Nos soulignés).

7. La description de « toutes les personnes professant la religion juive »<sup>3</sup> est délibérée. Elle reconnaît que les droits de « posséder, avoir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance en cette Province » sont fondamentaux et ce, nonobstant leur (son) affirmation ouverte et démonstrative de la conviction religieuse.
8. En adoptant cette législation, le Québec a érigé le pluralisme à titre de valeur fondamentale. Désormais, la visibilité et l'affirmation publique des convictions religieuses d'une personne ne pouvaient être un obstacle à son entrée ou à sa participation au sein des services publics. Il est tout à l'honneur de Louis-Joseph Papineau, alors président de l'Assemblée législative du Bas-Canada, d'avoir soutenu et encouragé une telle législation.

Cette législation a permis d'assurer que la démonstration publique de convictions religieuses par des personnes non juives ne pourrait justifier leur exclusion à tout

<sup>1</sup> An Act for the making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, 1831 C.A.P. LVII, proclamé en forme le 5 juin, 1832. L'émancipation religieuse a été adoptée au Royaume-Uni, et au nom de l'Empire seulement 27 ans plus tard.

<sup>2</sup> Parfois appelée l'Ancien Testament, par opposition au Nouveau Testament ou « Saints Évangiles ».

<sup>3</sup> La définition communément admise du verbe « professer » est de « déclarer ouvertement », « affirmer ». En français, « professer » désigne « Déclarer, reconnaître publiquement », l'antithèse même des obligations créées par l'article 6 et tout le sens du Projet de loi 21.

poste élu ou nommé ainsi que de la fonction publique, c'est-à-dire « public service » selon sa définition élargie en anglais. L'avènement de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, sept (7) ans avant celle de la Charte canadienne, a enchâssé ces principes. Dorénavant, toutes et tous allaient bénéficier d'une protection quasi constitutionnelle de leur liberté d'expression, de conscience et de religion en plus de se voir garantir des conditions équitables et raisonnables d'emploi.

9. L'effet du Projet de loi 21 enlèvera aux juifs et autres personnes qui professent leurs religions d'une façon ouverte en portant des « signes religieux », d'agir comme citoyen à plein titre avec les autres citoyens dans les institutions gouvernementales et en transigeant avec ces organismes au nom de la laïcité religieuse. Le Projet de loi 21 enlèverait ces droits difficilement acquis il y a 187 ans, pour les Juifs qui professent ouvertement leur religion, de jouir des droits dont bénéficient les citoyens qui ne pratiquent aucune religion ouvertement ou encore dont les croyances ne nécessitent pas l'affirmation publique telle que pourrait être interdite par l'article 6 du Projet de loi. Le Projet de loi retire non seulement ces droits aux Juifs, mais également à tous les citoyens qui montrent publiquement leur appartenance à une foi. Si les restrictions aux droits protégés par la Charte que propose le Projet de loi 21 divergent des discriminations à l'œuvre au moment de l'expulsion de Ezekiel Hart, elles sont très semblables dans leur effet (c'est-à-dire la « profession » de façon ostensible et ouverte de ses principes religieux dans un contexte public), le Projet de loi 21 substituant une laïcité ascétique à la place d'un Christianisme affiché. Dorénavant, celles et ceux qui démontrent publiquement une appartenance confessionnelle pourront être appelés à renoncer à toute entrée dans la fonction publique. Le Projet de loi 21 propose aux Québécois un retour à l'ère pre-1832; il propose d'abroger et de retirer à des minorités des droits acquis depuis maintenant plus de 187 ans.
10. La loi proclamée le 5 juin 1832, fut-elle abrogée, révoquée ou supplantée au moment de la Confédération en 1867? Non! Est-ce qu'elle continuait d'avoir effet, comme instrument légal supplémentaire, avec 1852 14-15 Victoria, Ch. 175, et ainsi incorporée à la Constitution du Canada, en 1867 par l'article 129 de la *Loi britannique de l'Amérique du Nord* devenu en 1982 partie de la Constitution du Canada, laquelle vu son article 52(2) constitue la Loi suprême du pays, sur laquelle les clauses nonobstant ne peuvent avoir effet? À tout le moins, les jugements des Honorables Juges Rand, Kellock et Kerwin, dans *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 299 :
  - a) Permet une telle hypothèse possible et plausible;
  - b) Démontre que la liberté octroyée aux citoyens israélites de « professer » la religion juive et forcément la reconnaître publiquement sans limiter leur habilité à « pouvoir posséder, avoir ou jouir d'aucun office charge de confiance » prédate la Confédération et l'adoption des deux Chartes québécoise et canadienne;
11. Le pluralisme repose sur i) la reconnaissance et le respect des différences religieuses; ii) l'effort actif de compréhension de la différence; iii) l'engagement envers la diversité; iv) la reconnaissance et le respect des valeurs et croyances fondamentales de chaque personne et ce, par opposition à l'imposition ou à l'abandon forcé, dans la sphère publique, de l'appartenance confessionnelle

d'une personne; v) la reconnaissance du fait que les croyances religieuses d'une personne font partie intrinsèque de son identité et bénéficient à la collectivité.

12. Le Projet de loi 21 rejette la valeur du pluralisme au prétendu bénéfice d'une « neutralité religieuse » de l'État déjà enracinée depuis longtemps. Or, dans les faits, ce Projet de loi instaure une laïcité ascétique d'une certaine « couleur » ou « caractère ». En effet, des symboles d'origine purement chrétienne<sup>4</sup> identifiant l'État (noms de municipalités, bâtiments publics et institutions publiques, drapeaux provinciaux et municipaux, écussons, armoiries, jours fériés publics, crucifix à l'intérieur de 17 cours, etc.) seront dorénavant reconnus comme « *éléments emblématiques ou toponymes du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique* », et par l'effet de son article 16 seront exemptés.
13. Le Projet de loi doit également être examiné sous la lumière de l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.
14. Au paragraphe 94 de cet arrêt, le juge Dickson, écrivant pour la Cour Suprême, établit:  
  

*« Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la Charte. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela. »* (nos soulignés).
15. Et le juge poursuit au paragraphe 95:  
  

*« La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'état ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la Charte est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et*

---

<sup>4</sup> Art. 60 2° de La Loi sur les normes du travail prévoit que « le Vendredi saint » ou « le lundi de Pâque » sont « jours fériés et chômés », les noms de ces jours fériés commémorant par l'État fiat, la crucifixion et de la résurrection du sauveur chrétien.

*droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience. »*

16. Il est ind disputable en droit québécois et canadien que la liberté de conscience et de religion inclut le droit de porter des signes religieux, sous réserve de toute restriction justifiable dans une société libre et démocratique comme le prévoit l'article 1 de la Charte canadienne et l'article 9.1 de la Charte québécoise<sup>5</sup>.
17. En cela, notre droit interne est conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en 1948 qui prévoit à son article 18 que :  
  
« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »
18. L'article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté en 1966, est au même effet.
19. Le présent mémoire démontre comment et en quoi ce Projet de loi enfreint tant les Chartes, les principes de droit consacrés par la Cour Suprême que les instruments, statuts, traités et pactes internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, liant le Canada.

---

<sup>5</sup> Voir notamment *R. c. N.S.*, [2012] 3 R.C.S. 726 dont nous discuterons plus loin et *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256

**PROJET DE LOI 21 – UNE LOI INUTILE, HAUTEMENT PÉJORATIVE AUX DROITS ET VALEURS DÉMOCRATIQUES, D'UNE CONSTITUTIONNALITÉ DOUTEUSE**

**I. NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET LAÏCITÉ DE L'ÉTAT À PREMIÈRE VUE**

20. Le Projet de loi 21 prétend être une loi médiatrice en précisant :

« CONSIDÉRANT qu'il est important de consacrer le caractère prépondérant de la laïcité de l'État dans l'ordre juridique québécois;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un devoir de réserve plus strict en matière religieuse à l'égard des personnes exerçant certaines fonctions, se traduisant par l'interdiction pour ces personnes de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT que la laïcité de l'État favorise le respect du devoir d'impartialité de la magistrature;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne; »

21. Selon les professeurs Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, la séparation entre l'État et la religion est l'un des trois droits garantis par la liberté de religion en vertu des Chartes canadienne et québécoise.<sup>6</sup> La séparation de l'Église et de l'État est déjà constitutionnellement enracinée, même si ni la Charte québécoise ni la Charte canadienne n'énoncent explicitement l'obligation de neutralité religieuse de l'État. Tel qu'il ressort du jugement de l'Honorable Gascon dans *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)*, « Cette obligation résulte de l'interprétation évolutive de la liberté de conscience et de la religion. »<sup>7</sup>
22. Puisque la séparation de l'Église et de l'État est déjà constitutionnellement protégée, le changement proposé par le Projet de loi ne génère aucun bénéfice nouveau. Au contraire, le Projet de loi aurait des conséquences préjudiciables sur d'autres droits et libertés fondamentaux présentement garantis par nos Chartes.
23. L'intention poursuivie par le gouvernement est de décourager, de limiter, d'éliminer et même d'interdire auprès des institutions décrites à l'article 3 et à l'Annexe « II » toute forme d'affichage de convictions religieuses qui ne respecte pas le paradigme officiel de l'État et de la « culture québécoise ». Cette intention est pourtant démontrée par la vague réitération dans le Projet de loi du principe de la séparation de l'Église et de l'État, et l'obligation indépendante et supplémentaire à celles prévues aux articles 6 et 8, de respecter les dispositions de son article 2 « en fait et en apparence », laissant sans définition ou précision les « éléments emblématiques et toponymiques du patrimoine culturel du

<sup>6</sup> Droit constitutionnel, 5e édition (2008) Éditions Yvon Blais, aux pp. 1076 à 1080

<sup>7</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 RCS 3, par. 71

Québec» qui doivent être conservés, lesquels font explicitement référence au passé catholique du Québec.

24. La Cour suprême circonscrit le rôle du droit de l'État à l'égard des libertés de conscience, d'expression et de religion:

"Vu sous cet angle, l'objet de la liberté de conscience et de religion devient évident. Les valeurs qui sous-tendent nos traditions politiques et philosophiques exigent que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles. Historiquement, la foi et la pratique religieuses sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la Charte. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses. Il se peut que la liberté de conscience et de religion outre passe ces principes et qu'elle ait pour effet d'interdire d'autres sortes d'ingérences gouvernementales dans les affaires religieuses."<sup>8</sup> (Soulignements les nôtres)

25. Le Projet de loi s'appliquerait de manière générale à tous les organismes (« institutions ») gouvernementaux et paragouvernementaux d'un côté et ceux, tels les hôpitaux et les écoles, qu'on peut considérer espaces publics. En outre des restrictions à l'égard de la tenue vestimentaire précisées à l'article 6, les membres du personnel de ces « institutions » risquent de se voir interdire de fournir des services ou de tenir des activités en lien avec une pratique religieuse, et ce, même si ces services ou ces activités pouvaient favoriser le mieux-être des gens desservis par ces institutions, le tout par voie de l'obligation de respecter « en fait et en apparence » le principe de « la neutralité religieuse de l'État. ». Les exemples suivants correspondent à des activités et services qui ne pourront plus être offerts parce qu'ils font preuve de pratique religieuse :

- a) Mise en place d'une Menora ou Hanoukkia (Candélabre juif) même dans le bureau privé d'un juif fidèle.
- b) Tenue de discussions ou d'explications quant à des traditions religieuses;

et ce, malgré que :

- c) une crèche en dessous d'un sapin de Noël dans le hall d'entrée peut être érigée par des « membres du personnel » puisque c'est un emblème de la culture religieuse de la majorité des Québécois et de son passage dans l'histoire ;

26. L'aspect privilégié comme culture religieuse dont jouit la confession chrétienne se dégage des emblèmes les plus visibles de l'État, soit le drapeau et l'hymne national.

<sup>8</sup> R. c. Big M. Drug Mart, op.cit. aux pp. 346-347

27. Le drapeau du Québec contient et incorpore la croix blanche des anciens drapeaux des Rois de France, et le bleu d'une bannière honorant Marie, mère de Jésus. Selon certains, le bleu symbolise « la vérité » - « la pureté », parce que tant Marie que Jésus portaient des vêtements bleus. Selon la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec, CD-12,V, article 2, 3<sup>e</sup> alinéa, « Dans tous les cas le drapeau du Québec a préséance sur tout autre drapeau ou emblème. » Pour sa part, la version française de l'hymne national du Canada fait référence à la foi chrétienne exclusivement par les mots : « Car ton bras sait porter l'épée, il sait porter la croix. »
28. L'Hôpital Saint-Luc pourrait-il conserver son nom, bien qu'il réfère à un apôtre ?
29. La neutralité de l'État étant déjà constitutionnellement protégée par les Chartes canadienne et québécoise, l'article 1<sup>er</sup> du Projet de loi 21 ne remplit aucune fonction juridique et ne peut créer qu'incertitude et incompréhension.
30. Ayant eu à se pencher sur la neutralité religieuse de l'État, principe déjà enraciné dans l'ordre constitutionnel du Canada et du Québec, la Cour suprême établissait dans la cause de *Mouvement laïque québécois et al c. Saguenay (Ville de) et al* (2015) 2 S.C.R. 3 que :
- a) La neutralité religieuse étatique exige que l'État ne favorise ni ne défavorise aucune croyance pas plus du reste que l'incroyance; (Par. 13)
  - b) Elle requiert de l'État qu'il s'abstienne de prendre position et évite ainsi d'adhérer à une croyance particulière; (Par. 13)
  - c) Un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent;
  - d) La neutralité est celle des institutions de l'État non celle des individus;
  - e) La neutralité de l'espace public doit favoriser la préservation et la promotion du caractère multiculturel de la société canadienne que consacre l'article 27 de la Charte canadienne. Cet article implique que l'interprétation du devoir de neutralité de l'État doit se faire non seulement en conformité avec les objectifs de la protection de la Charte canadienne, mais également dans un but de promotion et d'amélioration de la diversité;
  - f) L'obligation de neutralité religieuse de l'État relevant d'un impératif démocratique, d'une société libre et démocratique requiert de l'État qu'il encourage la libre participation de tous à la vie publique quelle que soit leur croyance;
  - g) L'État ne peut agir de façon à créer un espace public privilégié qui serait favorable à certains groupes religieux, mais hostiles à d'autres;
  - h) En raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui

favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres; (Par. 15)

- i) Si sous le couvert d'une réalité culturelle, historique ou patrimoniale, l'État adhère à une forme d'expression religieuse, il ne respecte pas son obligation de neutralité quand cette expression religieuse crée en outre une distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance de l'exercice de la liberté de conscience et de religion, une discrimination existe. (Par. 17)

31. Puisque la séparation de l'Église et de l'État est déjà constitutionnellement protégée, le(s) changement(s) proposé(s) par le Projet de loi, loin de générer des bénéfices nouveaux, peut (peuvent) avoir des conséquences préjudiciables sur d'autres droits et libertés fondamentaux présentement garantis par nos Chartes. L'effet combiné de plusieurs de ses dispositions risque de décourager, de limiter et/ou d'éliminer toute forme d'affichage public de conviction religieuse personnelle qui pour autant ne respecte pas le paradigme officiel de l'État et de la « culture québécoise » envisagée par son Préambule et par son article 16 sous la rubrique non définie « les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec notamment du patrimoine culturel religieux qui témoigne de son parcours historique. ».
32. Aucune définition n'est par ailleurs offerte quant à ces termes, pas plus qu'à l'obligation des « institutions gouvernementales » de respecter « la neutralité religieuse de l'État », [(Art. 2(3))] « en fait et en apparence ».
33. Qu'entend-on par « patrimoine culturel du Québec notamment du patrimoine culturel religieux »? S'agit-il d'une reconnaissance de la place primordiale dont jouissaient les confessions chrétiennes en Nouvelle-France ou après la Conquête et même presque jusqu'à nos jours? Combien d'années couvre le « parcours historique » du Québec? Débutent-elles en 1534? - l'arrivée de Jacques Cartier, en 1604?, en 1763?, en 1867?, en 1936 lorsque l'Honorable Duplessis a accroché le crucifix dans l'ancêtre de l'Assemblée nationale? Le « patrimoine culturel du Québec » et particulièrement son « patrimoine culturel religieux » inclut-il le patrimoine culturel de ses minorités, dont notamment celui des autochtones qui ont vécu et prospéré au Québec bien avant l'arrivée des Européens, ou celui des confessions non chrétiennes dont la présence au Québec peut être moins longue? Quels seront les critères pour déterminer les communautés culturelles pouvant être considérées emblématiques de l'histoire culturelle du Québec? Le Projet de loi, à partir même de son article 1, et continuant tout au long de ses dispositions enfreint-il les enseignements de la Cour suprême ou, à tout le moins, crée-t-il un environnement fertile à des débats et controverses inutiles et même préjudiciables?
34. Qu'entend-on par respecter « la neutralité religieuse de l'État », et ceci tant « en fait et en apparence ». Va-t-on voir l'abolition des chanoines, rabbins, imans, ou autres ministres du Culte ou de confessions religieuses dans les prisons où certains fidèles sont incarcérés? Respectueusement, sur l'effet néfaste sur le pluralisme aussi important que soit son effet sur la générosité de l'esprit québécois qui crée l'imprécision de l'obligation de respecter les principes

« énoncés à l'article 2 », dont, entre autres, « la neutralité religieuse de l'État » (Art. 2(2)) tant en fait qu' « en apparence » (Art. 3, premier alinéa) risque d'être d'autant plus néfaste.

Curieusement, l'article 12 du Projet de loi oblige « la personne qui exerce la plus haute autorité administrative... » à prendre des mesures pour le respect des mesures prévues aux articles 6 et 8, excluant donc les articles 3 et 2(2), et laissant son interprétation à sa discrétion absolue, c'est-à-dire à l'arbitraire du moins discernable avec une étincelle de certitude à l'avance. Toutefois, les dispositions du Projet, y compris son article 12, par lequel les obligations des articles s'articulent ont prévalence sur toute convention collective (Art. 15). Pourtant, l'arbitraire est l'antithèse de la démocratie et de la Règle de droit.

## **II. CHAMP D'APPLICATION – DES RÉTICENCES IMPORTANTES EN PLUSIEURS SENS**

35. L'article 2 édicte que le chapitre II et les mesures y prévues s'appliquent aux membres du personnel des organismes gouvernementaux et entre autres. Les organismes dont le personnel est nommé selon la Loi sur la fonction publique, les organismes dont l'Assemblée nationale ou des organismes qui constituent l'État dans sa forme législative et/ou quasi judiciaire. Toutefois, l'Annexe englobe, entre autres, des organismes non législatifs qu'on peut difficilement caractériser comme constituant l'État. Un collège d'enseignement général et professionnel peut constituer un espace public, peut recevoir des subventions de l'État, mais ne constitue pas comme tel et ne peut pas être vu comme constituant l'État.
36. Par ailleurs, la neutralité religieuse de l'État comme tel et dans l'exercice des fonctions des personnes visées par l'article 6 et l'Annexe « II » est enracinée tant constitutionnellement que par une jurisprudence bien ancrée ainsi que par une législation antérieure que le Projet de loi cherche à remplacer.
37. Toutefois, l'expression « signes religieux » n'est définie nulle part. Doit-on comprendre qu'un « signe religieux » sert à identifier et à objectiver celui qui le porte comme étant un membre d'une confession particulière?

Dans Syndicat Northwest c. Amselem, [2004] 2 RCS 551, l'Honorable Iacobucci établit :

«[1]. Un aspect important de notre démocratie constitutionnelle est le respect des minorités, parmi lesquelles on compte bien sûr les minorités religieuses : voir *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 79-81. De fait, une attitude respectueuse et tolérante à l'égard des droits et des pratiques des minorités religieuses est une des caractéristiques essentielles d'une démocratie moderne. Cependant le respect des minorités religieuses ne constitue pas un droit autonome et absolu; à l'instar des autres droits, la liberté de religion fait partie d'un ensemble d'autres droits individuels tout aussi importants. Le respect des droits des minorités doit également coexister avec des valeurs sociales qui sont au cœur de la composition et du fonctionnement d'une société libre et démocratique. Dans le présent pourvoi, la Cour est

appelée à examiner l'interrelation entre certains droits fondamentaux, tant d'un point de vue conceptuel que d'un point de vue pratique. »

« [43] L'accent porte donc sur le choix personnel exercé à l'égard des croyances religieuses. À mon sens, il ne faudrait pas considérer que ces décisions et commentaires signifient que la liberté de religion protège uniquement les aspects d'une croyance ou conduite religieuse qui sont objectivement reconnus par les experts religieux comme des préceptes obligatoires d'une religion. Par conséquent, ceux qui invoquent la liberté de religion ne devraient pas être tenus d'établir la validité objective de leurs croyances en apportant la preuve que d'autres fidèles de la même religion les reconnaissent comme telles, il ne convient pas non plus que les tribunaux se livrent à cette analyse : voir, par exemple, *Re Funk and Manitoba Labour Board* (1976), 66 D.L.R. (3d) 35 (C.A. Man.), p. 37-38. »

38. Un objet sans signification religieuse intrinsèque porté à des fins religieuses par un membre du personnel d'un organisme assujéti à l'article 6, pour satisfaire un devoir religieux et sincère change-t-il sa « destination » sur la base de la religion de celui qui le porte? L'article 12 permettra-t-il aux agents de l'État et/ou des plus hautes autorités de s'enquérir des croyances religieuses de ses employés pour s'assurer du respect des exigences proposées par le Projet de loi? Le droit d'un employeur de poser de tels gestes a été clairement interdit par les articles 10 et suivants de la Charte québécoise en raison de la nature discriminatoire inhérente à de tels comportements, lesquels violeraient également le droit à la vie privée protégé par le Code civil du Québec. Une telle conduite discriminatoire<sup>9</sup> sanctionnée par l'État sera-t-elle légitimée en tant que « dommage collatéral involontaire » du Projet de loi 21?
39. Dans S.L. c. Commission scolaire des Chênes<sup>10</sup> la Cour suprême écrit :

"... la neutralité de l'État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse; en d'autres termes, lorsqu'il respecte toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune..."<sup>11</sup>
40. De plus, ces interdictions peuvent mener à des situations absurdes. Par exemple, un avocat sikh ne pourrait représenter l'État en portant un turban. Cependant, son épouse, également avocate, serait autorisée à porter un sari, lequel démontre ses origines nationales ou ethniques. En application du Projet de loi, le mari ne pourrait porter le turban puisque ce dernier rappelle son « appartenance religieuse ». La femme, quant à elle, pourrait arborer le sari, lequel renvoie à l'origine nationale. Comment justifier que l'État permette une discrimination fondée sur un motif, soit la religion alors que cette dernière, tout comme la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique, est prohibée par l'article 10 de la Charte québécoise ? La discrimination ne devient pas moins néfaste ou odieuse selon le motif sur lequel elle est pratiquée.

<sup>9</sup> Cette conduite est probablement contraire à, *inter alia*, arts. 13, 15, 18.1 et 20 de la Charte québécoise

<sup>10</sup> 2012 CSC 7

<sup>11</sup> 2012 CSC 7, au para. 32

41. L'article 1<sup>er</sup> de la Charte canadienne permet une restriction à un droit ou une liberté fondamentale lorsque cette restriction s'avère nécessaire et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le gouvernement n'a fourni aucune étude ni statistique démontrant la nécessité du présent Projet de loi. Il est très probable que la plupart des restrictions au port de signe religieux prévues au Projet de loi ne rencontrent pas les exigences de nécessité, d'urgence, de proportionnalité et d'atteinte minimale qui justifient la restriction d'une liberté fondamentale (voir à cet égard l'affaire R. c. Oakes)<sup>12</sup>.

42. La Cour suprême s'est récemment exprimée unanimement en ces termes dans l'affaire Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs(euses) Uni(e)s de l'alimentation et du commerce, Section locale 401, 2013 CSC 62:

« 17...Nous n'avons aucune difficulté à conclure que la Loi...(PIPA)...restreint la liberté d'expression du syndicat.

18. Cela vous amène à l'analyse fondée sur l'article premier...Il nous faut déterminer si la PIPA vise un objectif urgent et réel, et dans l'affirmative, si ses dispositions sont rationnellement liées à cet objectif porte atteinte au-delà de ce qui est nécessaire et si ces effets sont proportionnels à l'objectif du gouvernement. » (Soulignements sont les nôtres)

Le Projet de loi ne satisfait point ces critères.

### III. **LA CLAUSE NONOBTANT ET LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU CANADA**

43. La Cour suprême édictait dans *Health Services and Support c. B.C.* [2007] 2 RCS 291, aux paragraphes 69 à 70, que la *Charte canadienne* s'articule et s'interprète en harmonie avec les statuts, pactes, traités et obligations signés et/ou assumés par le Canada, dont, entre autres, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (« PIDCP »), « parce qu'il faut présumer que la *Charte* accorde une protection au moins aussi grande que les instruments ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne. » (*Health Services*, par. 70).<sup>13</sup>

44. Par rapport à la liberté de conscience et de religion, le PIDCP prévoit que cela inclut la liberté de « manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé ». Plus particulièrement, l'article 18 (3) du PIDCP précise que : « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». (Nos soulignés)

45. Ayant ratifié le PIDCP en 1976, c'est-à-dire six (6) ans avant l'adoption de la *Charte canadienne*, le Parlement du Canada est présumé avoir voulu harmoniser

<sup>12</sup> (1986) 1 R.C.S. 103

<sup>13</sup> Voir aussi, entre autres, Saskatchewan Federation of Labour vs. Saskatchewan, [2015] 1 R.C.S. 245; Association de la police montée de l'Ontario v. Canada (Procureur général), [2015] 1 R.C.S. 1, appliquant le même principe pour renverser une jurisprudence considérée demandée.

l'interprétation et l'application de la « clause nonobstant » prévue à son article 33, avec les limitations découlant dudit article 18 (3)<sup>14</sup>.

46. L'article 6 du Projet de loi 21 représente un recul sérieux pour ne pas dire une volte-face et une violation de la liberté individuelle de conscience et de religion, et du droit de professer la religion ouvertement, tout en étant en même temps « habile à pouvoir procéder, à voir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance quelconque » au Québec. Depuis 1832 « professer » le judaïsme comme toute autre religion – inclut le droit de manifester publiquement par « le port des signes religieux » identifiant les croyances du citoyen, partie intégrante de la liberté de conscience et de la religion », sans sacrifier l'habilité d'occuper « tout office ou charge de confiance quelconque ».
47. En adoptant l'article 33 de la *Charte canadienne*, le Parlement du Canada est censé avoir voulu que le pouvoir y prévu soit balisé et harmonisé par les dispositions dudit article 18 (3) du PIDCP.
48. En quoi le « le port de signes religieux » par les personnes visées par l'Annexe II du Projet de loi 21, menace la sécurité, l'ordre, la santé publique, la morale ou les libertés fondamentales d'autrui, seules balises prévues par ledit article 18 (3)? Les Considérants énoncés dans le Préambule ne satisfont aucunement de telles balises et plutôt qu'harmoniser, le Projet de loi s'écarte de telles obligations. Conjuguant l'article 33 de la *Charte canadienne*, aussi puissant puisse-t-il être avec les obligations internationales du Canada découlant du PIDCP, soit-il dit respectueusement, l'Assemblée nationale fait fausse route en utilisant la clause nonobstant afin d'isoler l'article 6 et ses effets néfastes sur les droits des Québécois et Québécoises de professer la religion ouvertement de l'intervention judiciaire plutôt que de mettre un terme au débat, cette loi, ses dispositions et le recours audit article 33 de la Charte canadienne ne font qu'encourager des batailles juridiques sans fin.
49. Les questions se multiplient en conjuguant l'article 6 et l'Annexe II. En fait, les élus à l'Assemblée nationale, à l'exception de son président et de son vice-président, sont exclus de l'application de l'article 6 et seq. Toutefois, des membres du personnel qui relèvent de l'Assemblée nationale et/ou des personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale et le personnel qu'elle dirige y sont assujettis. Si, tel que les présentes le suggèrent, l'article 6 peut régir la tenue vestimentaire de ceux qui y sont assujettis, un fidèle sikh ou juif dont les confessions religieuses pourraient les obliger à porter un turban ou une kippa (calotte) sera exclu de ceux pouvant servir comme vice-président ou président de l'Assemblée nationale, malgré que les autres députés étant eux-mêmes élus soient exemptés. Pour le moins il s'agira d'une situation incohérente où en raison des croyances religieuses de certains députés, leur participation possible en pleine égalité dans les affaires et institutions de l'Assemblée nationale sera brimée.
50. Dès 1975, la Charte des droits et libertés de la personne, R.L.R.Q. c. C-12, prévoyait à son préambule :

<sup>14</sup> Cet argument est renforcé aussi par l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée en 1948

«Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général.» (Nos soulignés)

51. Plus particulièrement les articles 3, 4, 10, 12, 13 et 54 de ladite Charte prévoient :

« 3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Une telle clause est sans effet.

54. La Charte lie l'État. » (Nos soulignés)

52. La *Charte canadienne des droits et libertés*, pour sa part, prévoit, depuis 1982 :

« Droits et libertés au Canada

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

Application de la charte

32. (1) La présente charte s'applique :

[...]

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. » (Nos soulignés)

53. L'article 3 du Projet de loi 21 crée plusieurs obligations ou exigences distinctes visant « les institutions parlementaires gouvernementales et judiciaires » dont la première crée l'obligation positive de respecter « les principes énoncés à l'article 2 en fait et en apparence ». Vu que le devoir de neutralité religieuse de l'État, est déjà visé par le chapitre R-26.2.01, la loi précédente, force nous est de considérer que l'alinéa premier oblige un membre du personnel à faire preuve de neutralité religieuse autrement que par l'absence de favoritisme. Toute autre interprétation mènerait à la conclusion que le législateur parle pour rien et serait tout à fait contraire à la présomption qu'une disposition législative n'est jamais censée être redondante.

54. L'article 4 du Projet requiert « en plus de l'exigence » prévue à l'article 3, c'est-à-dire de respecter les principes énoncés à l'article 2 « en fait et en apparence », l'interdiction de porter « un signe religieux ». Cette interdiction vise, entre autres, ceux déjà visés par le devoir de « neutralité religieuse » de l'état, prévue par l'article 4 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État, chapitre R-26.2.2.01, ci-après le « Bill 60 », à savoir « d'agir dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne à raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion en raison de leurs

propres convictions ou croyances religieuses ou de celle d'une personne en autorité. Une institution, et forcément, celle prévue à l'article 3 du Projet, ne peut agir que par son personnel. L'exigence de respecter « dans le cadre de leur mission », la laïcité de l'État et suivant les principes énoncés à l'article 2 « en fait et en apparence », s'ajoute et n'est pas satisfait, ni par l'interdiction de porter des signes religieux, ni par le devoir exercé à l'article 4 du Bill 60 précité. Toutefois, les termes « en fait et en apparence » ne sont nullement définis! Comment cette obligation sera satisfaite est inconnu!

55. Le caractère superfétatoire et redondant de l'article 4 se démontre par des dispositions législatives déjà existantes et/ou les serments d'office obligatoires s'appliquant à des personnes assujetties à cette interdiction ou à ce devoir visés par les articles 3 et 4 du Projet de loi 21.
56. Pour le moins, cette cascade d'obligations additionnelles dont l'étendue est laissée à la découverte, viole le principe que tout justiciable est en droit de savoir d'avance ce dont l'État exige de lui par une obligation législative.
57. Si l'étendue de telles obligations à l'égard des juges « de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions et des cours municipales ainsi qu'à l'égard des juges de paix magistrats », sera traduite par des règles du Conseil de la magistrature, qu'en est-il pour la pléthore des tribunaux quasi judiciaires et/ou administratifs visés par l'article 3(2)?
58. Notons que si « la personne qui exerce la plus haute autorité administrative » est dotée des pouvoirs « de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues » (à savoir aux articles 6 et 8 du Projet), ces pouvoirs ne visent pas l'article 3.
59. Pour certains, le port d'une certaine tenue constitue un des moyens de « professer » la religion dont ils ont la sincère conviction. Pour d'autres c'est une conviction religieuse. Le « champ fertile » ci-haut décrit découragera la participation de ces personnes dans l'espace public ou, par contre, établira un prix à payer, soit la restriction ou l'intrusion dans la profession de leur religion, prix que leurs concitoyens québécois n'auront pas à payer, la protection découlant de l'article 13 du Projet. Le résultat est précisément ce que la Cour suprême édicte comme étant contraire à notre ordre constitutionnel ainsi qu'à nos Chartes. Le pluralisme de l'espace public du Québec en souffrira en conséquence.
60. Le port d'un signe religieux deviendra-t-il par l'effet du Projet de loi une raison sérieuse de congédiement au sens du Code civil du Québec et ou une cause juste et suffisante, pour ne pas dire une faute grave, au sens de la Loi sur les normes du travail ou du Code du travail?

#### IV. ART. 7 - LA MULTIPLICATION DES PAINS VIRTUELLE

61. Le Projet de loi 21 enlèverait des droits difficilement acquis il y a 187 ans, pour les Juifs et les adhérents d'autres confessions qui professent ouvertement leur religion, de jouir des droits dont bénéficient les citoyens qui ne pratiquent aucune religion ouvertement ou encore dont les croyances ne nécessitent pas l'affirmation publique.
62. Comment s'articule cette obligation positive de faire preuve de « la neutralité religieuse de l'État » autrement que par l'absence de favoritisme déjà prévu auparavant à l'article 4 du Projet de loi 60? Porter une tenue ou un symbole identifiant un membre du personnel d'un organisme public l'identifiant comme fidèle à une religion en particulier, enfreint-il cette obligation? Pourquoi pour faire preuve de cette « neutralité religieuse » des membres du personnel des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires, doivent-ils s'abstenir de porter une telle tenue ou un tel symbole face au fait que, jusqu'à date, la croix se trouvant à l'Assemblée nationale sera exemptée en raison de l'article 16 Cette protection décrétée se transmet-elle à des croix et/ou crucifix érigés dans les espaces publics étatiques contrairement aux symboles des autres religions? Le Projet de loi 21 et les termes vagues utilisés aux articles 3, à savoir « en fait et en apparence », à l'article 6 l'interdiction du « port d'un signe religieux » dans « l'exercice de leurs fonctions », à l'article 12 « les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues » et l'article 16, presque dans son intégralité, termes nullement définis, l'article 16, loin de dissiper des doutes et des litiges en conséquence, offre un champ fertile à les encourager.

#### V. UN PROCESSUS À L'ENCONTRE D'UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE (CONJUGAISON DES ARTS. 6 ET 12)

63. L'article 12 du Projet de loi constitue ni plus ni moins qu'une abdication de la fonction législative et des responsabilités de l'Assemblée nationale à de tierces personnes qui elles, pourraient subdéléguer leurs pouvoirs.
64. L'article 12 du Projet prévoit qu'il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux articles 6 et au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. »
65. Quels sont les moyens? Ils semblent laissés à la discrétion, donc à l'arbitraire des personnes qui occupent cette plus haute fonction administrative?
66. Cette abdication ne vise pas à faciliter la mise en vigueur du Projet de loi, mais donnera plutôt à des dirigeants de nombreux organismes gouvernementaux de larges pouvoirs et peut mener à une multiplicité de règles et régimes contradictoires dans diverses institutions.
67. « L'Assiette » de la loi, à savoir la manière dont les interdictions prévues seront appliquées, est laissée à la découverte, assujettie à la « discrétion » de personnes inconnues et non élues, à savoir « la plus haute autorité administrative », terme en soi nébuleux.

68. Il s'agit d'une abdication de la fonction législative de l'Assemblée nationale au profit des personnes non élues qui, pourtant, ne font pas partie des ministères du gouvernement.
69. Pourtant les articles 3 et 4 de sa loi constitutive prévoient que le Parlement du Québec, à savoir l'Assemblée nationale, et le Lieutenant-Gouverneur « exerce le pouvoir législatif ».
70. De plus, l'octroi des pouvoirs octroyés à l'article 12 est hors « le pouvoir de surveillance » de l'Assemblée. Pour le moins, aucun mécanisme de contrôle n'y apparaît. La rédaction de l'article 12 permet l'application possiblement incohérente, arbitraire, selon les pensées privées, inconnues et non révisables du plus haut dirigeant de « l'institution gouvernementale » concernée et/ou celles de la « personne en autorité » visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2 à 4 de l'article 3 ». Ces « mesures » étant laissées à découvert ladite disposition mine ou viole carrément l'impératif constitutionnel de la primauté du droit reconnu par au moins trois des neuf juges de la Cour suprême dont, entre autres, l'Honorable Côté, dans *Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*, 2016 CSC 29, aux paragraphes 85 à 86 :

«[85] Encore plus troublant, une telle situation remet en cause le principe fondamental de notre système juridique suivant lequel « il y a une seule loi pour tous » (Renvoi relatif à la sécession, par. 71), étant donné que, concrètement, le sens de la loi dépend du décideur appelé à trancher le différend. Il va sans dire que le principe de la primauté du droit, sur lequel notre Constitution est expressément fondée, exige que l'on applique une norme plus universelle.

[86] Les valeurs fondamentales que sont la certitude et la prévisibilité — elles-mêmes des éléments centraux de la primauté du droit (T. Bingham, *The Rule of Law* (2010), p. 37) — s'en trouvent également compromises....» (Nos soulignés)

71. La loi n'offre aucun indice quant aux paramètres de l'exercice de la discrétion octroyée par l'article 12.
72. L'extension de l'application de la loi est une abdication législative. Ces "plus hautes autorités et/ou membres du personnel d'un organisme public" sont inconnus. Cette abdication de la fonction législative à des personnes inconnues et indéfinies est contraire aux valeurs d'une société libre et démocratique et est l'antithèse de tout concept de gouvernance responsable, c'est-à-dire une législature qui assume et exerce ses obligations envers son électorat, de légiférer seulement par voie des députés élus jouissant de la « confiance » de l'Assemblée nationale.
73. Le Projet de loi banalise les droits et les libertés fondamentales d'expression, de conscience et de religion. Ce même Projet de loi institutionnalise la violation de ces droits et libertés en les soumettant à des « mesures » dont l'étendue, l'applicabilité et la portée sont inconnues, déléguées à des personnes non démocratiquement élues ainsi qu'à des tiers inconnus. Il résulte donc de ce Projet de loi une abdication du devoir et de la responsabilité des élus de réfléchir,

de débattre, d'examiner et d'adopter des lois compatibles avec les exigences constitutionnelles et quasi constitutionnelles en vigueur en vertu des droits québécois et canadien. Ces exigences ne sont pas rencontrées en l'espèce et ces restrictions sont instaurées alors qu'aucune nécessité n'a été préalablement démontrée par le gouvernement.

**VI. LE PROJET DE LOI 21 AFFECTE LES DROITS POLITIQUES DES QUÉBÉCOIS(ES) AINSI QUE LES DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

74. La Loi sur l'Assemblée nationale prévoit dans son Préambule :

« CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte ».

75. Toutefois, l'octroi de pouvoirs quasi législatifs à la plus haute autorité administrative prévus à l'article 12 du Projet de loi, visant par voie du paragraphe 1 de l'Annexe « II » le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée nationale, briment l'article 9 de la loi constitutive de l'Assemblée nationale en ce que ledit article 9 prévoyant que : « l'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer ». C'est le Parlement du Québec composé de l'Assemblée et du Lieutenant-Gouverneur qui, selon son Article 3, « exerce le pouvoir législatif ». Si l'Assemblée constituée des commissions composées de députés peut, selon l'article 10, « exécuter tout mandat qu'elle leur confie » l'attribution des pouvoirs prévus à l'article 12 est difficilement conciliable avec les articles précités.

76. En vertu de l'article 4 de sa loi constitutive, c'est l'Assemblée qui a « un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes ». Comment ce pouvoir va-t-il s'exercer face à l'article 12 du Projet est inconnu?

77. Mais il y a plus. L'article 19 de sa loi constitutive édicte que :

« L'Assemblée nationale doit dès le début de sa première séance, après une élection générale, élire parmi les députés un Président, et par la suite un premier, un deuxième et un troisième Vice-Président.

Les deux premiers Vice-Présidents sont élus parmi les députés du parti gouvernemental et le troisième parmi ceux du parti de l'opposition officielle. »

78. C'est le droit de tout citoyen québécois d'élire les députés de leur choix à l'Assemblée nationale, députés qui, il va de soi, sont tous éligibles à être élus aux postes de Président et Vice-Président. L'assujettissement créé par le paragraphe 1 de l'Annexe « II » empiète sur les prérogatives d'un député, fidèle à sa confession, qui manifeste sa religion par le port de signes religieux. Ce faisant, on crée un frein indirect quant aux droits politiques de chaque citoyen d'élire les députés de leur choix en ce que l'élection d'un tel député fidèle à sa confession pourrait l'exclure à participer de façon égale à ses co-députés aux postes de Président ou Vice-Président. On crée indirectement deux niveaux de députés, ceux qui sont plus privilégiés et ceux qui sont moins privilégiés. Bien que le Projet de loi ne bannit pas le port de signes religieux par les députés à la Chambre législative, les droits politiques des électeurs et des élus sont toutefois affectés. La limitation de tels droits politiques brime de façon claire et non équivoque les principes déclarés par le Projet de loi, au paragraphe 3 de l'Article I. Le Projet de loi ne prône ni l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, ni la liberté de conscience et la liberté de religion, mais viole les deux à la fois.
79. L'interdiction faite au président et au vice-président de l'Assemblée nationale de porter un signe religieux contrevient aussi à l'article 3 de la Charte canadienne en ce qu'elle restreint la possibilité pour plusieurs croyants de se faire élire à ces postes. Or, une telle violation n'est absolument pas couverte par le recours à la clause nonobstant qui ne concerne que les articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne.
80. Le Projet de loi heurte l'indépendance judiciaire.
81. Les doubles obligations aux articles 3 et 4, tel que rédigé, s'appliquant aux institutions « dans le cadre de leur mission » et aux personnes visées par le Projet de loi "*dans l'exercice de leurs fonctions*" ainsi qu'aux tierces parties assujetties par voie de l'Annexe « II », entre autres les arbitres nommés par le Ministre du travail, en vertu du Code du travail, ceux exerçant une autorité quasi-judiciaire à la suite d'une nomination légale, gouvernementale ou ministérielle et les commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les Commissions d'enquête*<sup>15</sup>. Les obligations de l'article 3, lesquelles constituent des obligations statutaires déjà prévues ailleurs, en plus d'être redondantes et superfétatoires, font fi du serment obligatoire de la plupart des personnes exerçant de tels pouvoirs quasi judiciaires. Ces dispositions pourraient être vues comme contrevenant au principe d'indépendance judiciaire et peuvent même être vues comme le minant.
82. Les objectifs poursuivis par le Projet de loi sont déjà atteints dans le système quasi judiciaire actuel. Ainsi, l'objectivité, l'impartialité et la neutralité des juges administratifs et de ceux exerçant des pouvoirs quasi judiciaires, sont présentement assurées par, *inter alia*:
- i) Un processus de sélection rigoureux;

<sup>15</sup> Tous ceux-ci exerçant une autorité adjudicative quasi judiciaire sont considérés des "tribunaux" aux fins, *inter alia* de l'Art. 23 de la Charte québécoise, qui garantit le droit à un "*tribunal impartial et indépendant*".

- ii) Un serment d'office dont le prononcé lie chaque assermenté personnellement;
  - iii) La possibilité d'exiger la récusation d'un juge administratif pour apparence ou crainte raisonnable de partialité;
  - iv) L'article 23 de la *Charte des droits et libertés* garantissant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, disposition s'appliquant également aux instances dites administratives exerçant des pouvoirs quasi judiciaires;
  - v) Un droit d'appel *de plano* ou par permission, selon le cas et si prévu par la loi, des décisions rendues par les tribunaux, par exemple appel de la TDPDJ à la Cour d'appel;
  - vi) Un pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, lequel est inhérent à l'existence même de cette Cour;<sup>16</sup>
  - vii) Des principes enchâssés dans le *Code civil du Québec* présumant la bonne foi de tous les citoyens;
83. L'énumération précédente s'applique à la majorité des officiers quasi judiciaires, tout particulièrement à ceux qui évoluent sous l'égide d'un *Code de déontologie* et/ou dont les lois habilitantes prévoient un serment d'office;
84. Les changements proposés par le Projet de loi quant à ceux qui exercent des pouvoirs quasi judiciaires adjudicatifs enjoignant aux « institutions », dont forcément leurs membres de respecter dans le cadre de leur mission des passages exercés à l'article 2 « en fait et en apparence », dont font partie intégrante les fonctions et facultés délibératives d'adjudication, de rédaction et de jugement (déjà soumis au devoir de neutralisée religieuse) suggèrent que ces membres n'auraient pas montré jusqu'à ce jour une telle neutralité.
85. S'il est difficile de trouver, de nos jours, le nombre de rares fois où les instances judiciaires ou quasi judiciaires se sont montrées prêtes à « favoriser » ou à « défavoriser » une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, il n'est ni clair ni évident que les instruments législatifs et judiciaires déjà existants sont inefficaces à assurer l'application fidèle et complète du principe. D'ailleurs, ni la Cour supérieure ni la Cour d'appel ne se montre réticente à signaler l'opprobre nécessaire lorsqu'une telle conduite émerge.<sup>17</sup>

<sup>16</sup> *Three Rivers Boatman Limited v. Conseil canadien des relations ouvrières et al.*, [1969] R.C.S. 607; *Dunsmuir v. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190; pars. 27 et seq. [27] "Sur le plan constitutionnel, le contrôle judiciaire est intimement lié au maintien de la primauté du droit. C'est essentiellement cette assise constitutionnelle qui explique sa raison d'être et oriente sa fonction et son application."

<sup>17</sup> *El-Alloul c. P.G. du Québec et al.*, C.S.M. 500-17-087520-143; jugement inédit de l'Honorable Wilbrod Décarie, du 3 octobre 2016, pars. 16-18, 58. D'ailleurs, dans le jugement rendu en appel, 2018 C.A. 1611, la Cour d'appel précisa :

[66] Cette conception de la neutralité de l'État est fermement établie dans le droit constitutionnel canadien, lequel prohibe à l'État de favoriser la participation des croyants à l'exclusion des incroyants, et vice versa. Le juge Gascon s'exprime d'ailleurs comme suit à cet égard dans *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*[42] :

[74] En n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre et sans discrimination à l'intérieur duquel tous bénéficient également d'une véritable liberté de croire ou ne pas croire, en ce que tous sont également valorisés. Je précise qu'un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent. La neutralité est celle des institutions et de l'État, non celle des individus (voir *R. c. N.S.*, 2012 CSC 72, [2012] 3 R.C.S. 726, par. 31 et 50-51). Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend au contraire à protéger la liberté et la dignité de chacun. De ce fait, la neutralité de l'espace public favorise la préservation et la promotion du caractère multiculturel de la société canadienne que consacre l'art 27 de la Charte canadienne. Cet article implique que l'interprétation du devoir de neutralité de l'État se fait non seulement en conformité avec les objectifs de protection de la Charte canadienne, mais également dans un but de promotion et d'amélioration de la diversité [...].

[75] J'ajouterai que, en plus de promouvoir la diversité et le multiculturalisme, l'obligation de neutralité religieuse de l'État relève d'un impératif démocratique. Les droits et libertés énumérés dans les chartes québécoise et canadienne traduisent la poursuite d'un idéal : celui d'une société libre et démocratique. La poursuite de cet idéal requiert de l'État qu'il encourage la libre participation de tous à la vie publique, quelle que soit leur croyance [...]. L'État ne peut agir de façon à créer un espace public privilégié qui serait favorable à certains groupes religieux, mais hostile à d'autres. Il s'ensuit que l'État ne peut non plus favoriser, par l'expression de sa propre préférence religieuse, la participation des croyants à l'exclusion des incroyants, et vice versa.

[76] Somme toute, en raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres. Il lui est interdit d'adhérer à une religion à l'exclusion des autres. L'article 3 de la Charte québécoise lui impose l'obligation de demeurer neutre sur ce plan. L'obligation de neutralité de l'État est devenue aujourd'hui une conséquence nécessaire de la consécration de la liberté de conscience et de religion dans la Charte canadienne et dans la Charte québécoise.

[Soulignement ajouté]

[67] Il s'ensuit que les justiciables ont le droit d'exprimer leurs croyances religieuses sincères, y compris en matière vestimentaire, et les tribunaux doivent accommoder l'exercice de ce droit en salle d'audience dans la mesure où on ne porte pas ainsi atteinte à un intérêt public prépondérant. La liberté d'expression religieuse ne s'éteint pas à la porte d'une salle d'audience.

[68] La liberté de conscience et de religion peut certes être restreinte devant les tribunaux lorsque l'exercice de ce droit est contraire ou porte atteinte à des intérêts publics prépondérants, et ce, dans la mesure où une telle restriction est justifiée au sein d'une société libre et démocratique. Néanmoins, le droit constitutionnel fondamental demeure intact, y compris dans le cadre d'une salle d'audience.

[74] La prémisse qui sous-tend la décision du 24 février 2015 est celle voulant que le Canada soit un État laïque qui ne permet pas aux justiciables de porter des vêtements religieux dans une salle d'audience même si le port de tels vêtements est justifié par une croyance religieuse sincère. Cette prémisse ne trouve aucun appui en droit canadien. La décision du 25 février 2015 est contraire aux enseignements jurisprudentiels concernant la liberté de conscience et de religion et, de ce fait, elle ne saurait être considérée raisonnable.

86. La suggestion péjorative voilée notée ci-haut à l'égard des membres de la « magistrature administrative », assujettie à la loi par l'Annexe « II » du Projet de loi est en soi difficile à digérer. En effet, la magistrature judiciaire et quasi judiciaire québécoise est à juste titre fière de son histoire. Elle a su faire preuve, à travers les décennies, d'une tradition d'indépendance, d'impartialité et de réserve remarquable qui l'empêche de répliquer à ces suggestions.
87. L'application de l'article 3, premier alinéa, du Projet de loi aux officiers quasi judiciaires permettra dorénavant d'interpeler ou d'interroger tout décideur sur le processus décisionnel vécu et les influences pouvant affecter son esprit lors du délibéré. Ces suggestions sont diamétralement opposées au principe d'indépendance judiciaire/quasi-judiciaire essentiel à notre système juridique et à notre démocratie;
88. Dans *Hickman, Poitras and Evans c. MacKeigan C.J.N.S. et al.*, [1989], 2 S.C.R. 796, McLachlin C.J.C. écrit: aux paragraphes 81-85 and 90:

" 81. Il faut remarquer que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne doit pas être confondue avec l'impartialité du pouvoir judiciaire. Comme le souligne le juge Le Dain dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, l'impartialité a trait à l'état d'esprit d'un juge; l'indépendance judiciaire, par contre, se rapporte à la relation sous-jacente qu'il y a entre le pouvoir judiciaire et les autres organes du gouvernement, qui assure que la cour fonctionnera de façon impartiale et sera perçu comme tel. Ainsi, la question qui se pose dans une affaire comme la présente n'est pas de savoir si l'acte du gouvernement en question aura en fait des répercussions sur l'impartialité d'un juge, mais plutôt de savoir s'il menace l'indépendance qui est la condition fondamentale de l'impartialité judiciaire dans un cas donné.

82. Dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, précité, le juge en chef Dickson (les juges Estey et Lamer souscrivant à son opinion; les juges Beetz et McIntyre étant dissidents en partie) cite l'opinion précitée du juge Le Dain dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, et explique, à la p. 70, pourquoi le principe de l'indépendance judiciaire est si important dans la société démocratique libérale qu'est le Canada:

La raison d'être de cette conception moderne à deux volets de l'indépendance judiciaire est la reconnaissance que les tribunaux ne sont pas chargés uniquement de statuer sur des affaires individuelles. Il s'agit là évidemment

---

[88] En effet, il sied mal à un tribunal de mener des enquêtes sur les croyances et pratiques religieuses dans tous les cas où un justiciable se présente en salle d'audience avec un vêtement religieux. Comme la juge Abella le signalait dans *Loyola*, l'État ne s'immisce pas dans les convictions et les pratiques d'un groupe religieux — et ne peut le faire — à moins qu'elles ne soient contraires ou ne portent atteinte à des intérêts publics prépondérants.

[94] Dans le cas de l'appelante, pourtant, il s'agit du port d'un foulard de tête qui ne couvre pas le visage. Il est difficile de concevoir en quelles circonstances le port d'un tel vêtement religieux par un justiciable, dans une salle d'audience, serait contraire à un intérêt public prépondérant, hormis les rares cas où une caractéristique physique de la tête (ex. : couleur des cheveux, forme des oreilles) serait un véritable enjeu dans un procès. Dans ces derniers cas, c'est l'analyse établie dans *R. c. N.S.* qui doit être suivie.

d'un rôle. C'est également le contexte pour un second rôle différent et également important, celui de protecteur de la constitution et des valeurs fondamentales qui y sont enchâssées -- la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité, la préservation du processus démocratique, pour n'en nommer peut-être que les plus importantes. En d'autres termes, l'indépendance judiciaire est essentielle au règlement juste et équitable des litiges dans les affaires individuelles. Il constitue également l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques.

83. Dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, l'analyse du concept de la fonction judiciaire est élargie de manière à englober non seulement l'idée de la prise de décisions impartiales, mais également la notion de la cour en tant que protectrice de la Constitution. Il ne faut pas oublier ces deux fonctions quand on détermine la "portée raisonnable de l'indépendance judiciaire". Selon le juge en chef Dickson, le critère est strict: la fonction des tribunaux "en tant qu'arbitres des litiges, interprètes du droit et défenseurs de la Constitution" exige qu'ils soient complètement séparés "sur le plan des pouvoirs et des fonctions" de tous les autres organes du gouvernement.

90. Le droit du « juge administratif » de refuser de répondre aux organes exécutif ou législatif du gouvernement ou à leurs représentants quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à une conclusion quasi judiciaire donnée, est essentiel à l'indépendance personnelle de ce juge, qui constitue l'un des deux aspects principaux de l'indépendance judiciaire: (*Valente c. La Reine* et *Beauregard c. Canada*), précités. Le juge administratif ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement. L'analyse faite dans l'arrêt *Beauregard c. Canada* appuie la conclusion que l'immunité judiciaire est au coeur du concept de l'indépendance judiciaire. Comme l'a affirmé le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, pour jouer le bon rôle constitutionnel, le pouvoir judiciaire doit être complètement séparé, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, des autres organes du gouvernement. Cette séparation signifie implicitement que les organes exécutif ou législatif du gouvernement ne peuvent pas exiger d'un juge qu'il explique son jugement et en rende compte. Donner suite à l'exigence qu'un juge témoigne devant un organisme civil, émanant du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, quant à savoir comment et pourquoi il a rendu sa décision, serait attaquer l'élément le plus sacro-saint de l'indépendance judiciaire. (Soulignements les nôtres)

89. Plus récemment, dans la décision *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2005, 2 S.C.R. 473 la Cour suprême écrit unanimement:

"44. L'indépendance judiciaire est reconnue comme un « principe fondamental » de la Constitution qui se reflète à l'al. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi qu'aux arts. 96 à 100 et dans le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867: Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 109. Elle est un moyen de « préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice »: *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857, 2003 CSC 35, par. 29. Voir

aussi *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248, 2004 CSC 42, par. 80-81.

45. L'indépendance judiciaire consiste essentiellement en la liberté « de rendre des décisions que seules les exigences du droit et de la justice inspirent » : *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [2002] 1 R.C.S. 405, 2002 CSC 13, par. 37. Elle requiert que les juges soient libres d'agir sans « ingérence [indue] de la part de quelque autre entité » (*Ell*, par. 18) — c.-à-d. que les pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement ne doivent pas « empiéter sur les “pouvoirs et fonctions” essentiels du tribunal » (*MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, p. 828). Voir aussi *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 686-687; *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 73 et 75; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, p. 152-154; *Babcock c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 3, 2002 CSC 57, par. 57; et *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, par. 87.

90. Dans *MacKeigan*, supra, McLachlin C.J.C. écrit au paragraphe 95 “[qu]’il serait impensable que le ministre de la Justice ou le procureur général donne au Juge en chef des directives quant à savoir qui doit ou ne doit pas siéger dans une affaire donnée; cette prérogative appartient exclusivement au Juge en chef en tant que directeur de la cour.”
91. L'imposition par le pouvoir législatif par voie de l'article 5 du Projet de loi 21 des obligations au Conseil de la Magistrature des directives « d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en œuvre, constitue une insulte à chacun des juges visés par le premier alinéa, laissant croire que malgré leur serment d'office, ils ont affiché, dans le cadre de leur mission » une attitude contraire à :
  - i) La séparation de l'État et des religions;
  - ii) La neutralité religieuse de l'État;
  - iii) La légalité de tous les citoyens et citoyennes; et
  - iv) la liberté de conscience et la liberté de religion.

requérant de nouvelles règles à être adoptées.

D'ailleurs, les articles 3, 4 et 6, incluant l'interdiction de porter « un signe religieux » dans l'exercice des fonctions d'un juge administratif édictent des conditions quant à l'exercice de l'autorité quasi judiciaire. Celles-ci auraient pour effet d'exclure ceux dont les croyances religieuses font l'objet d'une manifestation publique. En ce sens, le Projet de loi 21 porte gravement atteinte à l'indépendance du pouvoir quasi judiciaire en plus de violer les droits et libertés fondamentaux de conscience, d'expression et de religion qui appartiennent à toutes et à tous, y incluant les membres des institutions quasi judiciaires faisant partie de la justice administrative. Elles garantissent l'absence de diversité religieuse dans la justice administrative.

92. La notion qu'il est obligatoire d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en œuvre et, particulièrement, ceux prévus à chacun des alinéas de l'article 2 du Projet de loi, assume que le port d'un signe religieux suggère un préjugé de l'adjudicateur à l'égard de tous ceux qui sont de confession autre que la sienne. Pourquoi n'y aurait-il pas lieu de présumer l'inverse, c'est-à-dire que celui qui est complètement laïque ou même athée n'ait pas de préjugé à l'égard de ceux qui sont fidèles à une quelconque religion. Sur quoi peut-on établir que celui qui est fidèle à une confession ne peut mettre de côté ses préjugés autrement que par l'absence de signes religieux, tandis que les préjugés de celui qui est laïque ou athée disparaissent par simple opération du Saint-Esprit?
93. Sur quelle base peut-on faire une distinction entre les préjugés d'origine religieuse et tout autre préjugé discriminatoire, prévus à l'article 10 de la *Charte québécoise*? La confiance quant à l'habilité de tous ceux qui sont impliqués dans le système judiciaire et quasi judiciaire québécois de livrer une justice impartiale à l'égard de tout chef de discrimination autre que la religion, en quoi sont-ils inhabiles à appliquer la même chose à l'égard des croyances religieuses? En vertu de quoi peut-on avoir la confiance qu'un juge ou qu'un juge administratif fidèle à sa confession et professant ouvertement sa religion ne pourrait pas livrer une justice équivalente? En quoi l'absence de foi démontrée par un juriste laïque ou athée garantit-elle l'impartialité? Où est cette spécificité d'habilité dans le cas du laïque ou de l'athée qui serait absente des gènes de celui qui professe sa foi ou une quelconque confession? Où est-elle la spécificité de religion qui la met à part de tous les autres chefs de discrimination déjà prévus depuis 1975 par la *Charte québécoise* et 1982 par la *Charte canadienne*, requérant un traitement particulier?
94. Par ailleurs, un arbitre qui lors d'une audition permet à un juif d'être assermenté sur la Torah – la Bible judaïque, à un musulman d'être assermenté sur le Coran, et à un chrétien d'être assermenté sur les Évangiles et ce, tout à l'insistance de chacun d'eux, viole-t-il l'obligation de faire preuve de neutralité religieuse? L'assermentation d'un chrétien est-elle « sauvée » pour autant par l'article 16?
95. Qui plus est, un juge administratif exerce ses fonctions tant publiquement lors d'une audition, qu'en privé lorsqu'il écrit son jugement dans l'intimité de son bureau ou même chez lui. Un juge administratif sikh, orthodoxe, musulman ou juif sera-t-il interdit de porter « un signe religieux » même lors d'un délibéré en privé?
96. Les tribunaux et la doctrine ont reconnu que les expériences de vie des professionnels qui occupent des fonctions judiciaires, quasi judiciaires et administratives, peuvent même être le motif de leur admission au service<sup>18</sup>. En vertu de l'article 6, certaines personnes ayant une expérience de la

<sup>18</sup> Patrice Garant, *Droit administratif*, 6<sup>e</sup> édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2010, p. 795. Denis Lemieux, *Le Contrôle Judiciaire de l'action gouvernementale*, Publications CCH Ltée 2013, p. 3, 129-3, *R. v. Picard et al.*, (1968) 65 D.L.R. (2d) 658, at p. 661 (Quebec C.A.); *Re Schabas et al. and Caput of the University of Toronto et al.*, (1975), 52 D.L.R. (3d) 495 at 506; *United States v. Morgan*, (1940) 313 U.S. 409, all referred to by DeGrandpré J. in *Committee for Justice and Liberty v. Office national de l'énergie*, [1987], 1 R.C.S. 369 at pp. 396-398;

discrimination au sens des droits québécois et canadien seraient exclues des instances telles que la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* et le *Tribunal administratif du travail* en raison de leurs sincères croyances religieuses. L'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, l'origine ethnique, la nationalité, les convictions politiques, l'âge et la religion. Le présent Projet de loi porte atteinte à cette protection à l'égard de la religion et permettra la discrimination ouverte, au sens de l'article 10 de ladite Charte, à l'égard par exception à leur « religion ».

97. Au surplus, l'inclusion au paragraphe 3(3) du Projet de loi de « la Cour d'appel, la Cour supérieure », des tribunaux relevant de la compétence fédérale soulève tant la question de la séparation des pouvoirs que celle du partage des pouvoirs. Respectueusement, il s'apparente à l'empiètement illégal par l'Assemblée nationale sur la compétence fédérale par rapport aux cours supérieures prévue entre autre à l'article 96 de la Constitution du Canada.

## VII. L'EXAMEN LE PLUS RÉCENT DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE MANIFESTER PUBLIQUEMENT LES CONVICTIONS RELIGIEUSES

98. Dans l'arrêt *El-Alloul*, [2018] QCCA 1611, la Cour d'appel fait siennes les remarques du Juge en Chef Dickson, prononcées dans *Big M DrugMart* commentées ci-haut. Au paragraphe 64, l'Honorable Mainville établit :

« [64] Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne*, les tribunaux ont fermement décidé que le droit fondamental à la « liberté de conscience et de religion » énoncée à l'alinéa 2a) comprend le droit à l'expression religieuse. L'objet même de l'alinéa 2(a) de la *Charte canadienne* « a pour objet d'assurer que la société ne s'ingérera pas dans les croyances intimes profondes qui régissent la perception qu'on a de soi, de l'humanité, de la nature et, dans certains cas, d'un être supérieur ou différent. Ces croyances, à leur tour, régissent notre comportement et nos pratiques ». Dans *R. c. Big M. Drug Mart*, le juge Dickson énonçait d'ailleurs que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances religieuses ou à sa conscience :

Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la *Charte*. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut

en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela.

La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'état ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre... La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratique. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience. »

99. Ce n'est pas par hasard que les restrictions auxquelles fait référence la Cour d'appel sont précisément celles découlant de l'article 18(3) du *PIDCP* discutées antérieurement dans les présentes.

100. La Cour citant l'arrêt *École secondaire Loyola*, [2015] 1 R.C.S. 613, de la main de l'Honorable Mainville au paragraphe 65 établit :

« [65] Dans *Loyola*, la juge Abella écrivait que la laïcité (ou neutralité) de l'État implique non pas la négation ou l'effacement des croyances religieuses, mais plutôt le respect des différences religieuses, dans la mesure où les manifestations de ces croyances ne sont contraires ou ne portent atteinte à des intérêts publics prépondérants. »

101. Bien que cette cause concernait le port d'un signe religieux, à savoir un foulard (hijab) dans une salle d'audience, ce qui y est établi s'applique d'autant plus ici où par l'effet des articles 6, 12, 14 et 15, l'interdiction de la liberté d'expression religieuse et ses conséquences, puissent être arbitraires, sans appel et sans limite temporelle connue d'avance, le tout sans avoir procédé d'abord à l'identification et par la suite la pondération des intérêts prétendument opposés, qui nécessitent l'abrogation des droits qui préexistaient les *Chartes*. Si dans l'affaire *El-Alloul* la Cour d'appel établit au paragraphe 67 que « la liberté d'expression religieuse ne s'éteint pas à la porte d'une salle d'audience » elle ne s'éteint pas non plus au bureau, qu'il soit à la cour ou chez-lui, d'un juge, d'un juge administratif, d'un arbitre ou d'un commissaire lorsque dans l'exercice de ses fonctions celui-ci examine la preuve, réfléchit sur les plaidoiries, délibère et écrit sa décision.

102. Toutefois, l'interdiction de porter des signes religieux s'applique lorsque celui-ci exerce ses fonctions sans distinction, en public ou en privé. La Cour d'appel continue au paragraphe 74 :

« [74] La prémisse qui sous-tend la décision du 24 février 2015 est celle voulant que le Canada soit un État laïque qui ne permet pas aux justiciables de porter des vêtements religieux dans une salle d'audience même si le port de tels vêtements est justifié par une croyance religieuse sincère. Cette prémisse ne trouve aucun appui en droit canadien... »  
(Nos soulignés)

103. L'article 12 confère un pouvoir discrétionnaire et arbitraire de légiférer des « moyens nécessaires » à être exercés par « la plus haute autorité administrative » (personne inconnue et pouvant varier par catégories de personnes et institutions visées) qui d'ailleurs peut être délégué à n'importe qui dans l'organisation. L'octroi de tels pouvoirs ne peut que produire des mesures coercitives incohérentes, ce qui constitue l'antithèse de la règle de droit. Notons que l'article 33 de la Charte canadienne ne vise ni son Préambule, ni son article 1. L'incohérence et l'arbitraire sont l'antithèse de la règle de droit, pierre angulaire de la Constitution du Canada qui, par voie de l'article 52(2), est déclarée la loi suprême du Canada.
104. Cette incohérence sera d'ailleurs multipliée par l'absence de définition de « signes religieux ». S'il est vrai que la Cour d'appel dans l'affaire *El-Alloul* remarqua au paragraphe 92 que :  
  
« [92]...Les vêtements religieux qui sont couramment portés au Québec sont peu nombreux et ne présentent généralement aucun problème particulier d'identification. Les tribunaux s'en accommodent d'ailleurs fort bien depuis longtemps. »
105. Cette même Cour en parlant de ces vêtements bien connus identifiés comme étant « ...le hijab pour une femme musulmane, un col romain pour un prêtre catholique, une kippa pour un juif orthodoxe, etc. » Il en est de même pour les justiciables qui porteraient un pendentif ou autre bijoux religieux convenable ». (Nos soulignés)
106. Cette référence au pendentif ou autre bijou religieux soulève la question si le port d'un crucifix ou un Magen David-Étoile de David ou autre bijou identifiant l'individu comme fidèle d'une confession ou d'une autre, porté en dessous d'une chemise enfreignait la loi. Pour le moins, cette équivalence que la Cour d'appel fait entre un pendentif ou autre bijou religieux convenable et les autres signes religieux ouvre la porte à un tel point de vue.
107. D'ailleurs, rien dans la loi ne limite les « mesures » à « faire respecter » l'article 6 à des moyens non coercitifs, lesquels peuvent s'appliquer à tous ceux non protégés temporairement par l'Annexe II.
108. Au surplus, l'Annexe III découragera la mobilité de la main-d'œuvre, mobilité reconnue comme avantageuse pour un sain climat de relations de travail. Une réaffectation de poste, même involontaire, d'une école à une autre d'un enseignant sikh fidèle, pourrait lui dérober la protection de l'exemption prévue à l'Annexe III, permettant son congédiement pour violation de l'article 6.

109. Le juge administratif ou le juge qui entendrait sa contestation pour congédiement déguisé pourrait-il voir la question de la présence/absence de cause juste/raison sérieuse visée par l'article 124 de la LNT ou par les articles 2091-2092 C.C.Q. réglée d'avance par l'effet des articles 12, 13 et 15 du Projet de loi?

110. Finalement, les remarques de l'Honorable Mainville aux paragraphes 94, 98 et 100 méritent considération :

« [94] Dans le cas de l'appelante, pourtant, il s'agit du port d'un foulard de tête qui ne couvre pas le visage. Il est difficile de concevoir quelles circonstances le port d'un tel vêtement religieux par un justiciable, dans une salle d'audience, serait contraire à un intérêt public prépondérant, hormis les rares cas où une caractéristique physique de la tête (ex. : couleur des cheveux, forme des oreilles) serait un véritable enjeu dans un procès. Dans ces derniers cas, c'est l'analyse établie dans *R. c. N.S.* qui doit être suivie.

[...]

[98] Lorsque la pratique pourrait être contraire ou porter atteinte à un intérêt public prépondérant, il appartient alors au juge d'identifier l'intérêt en cause et de procéder à l'exercice de pondération requis par la Cour suprême du Canada.

[...]

[100] À titre d'exemple, si le foulard (hijab) porte des imprimés haineux ou des signes inappropriés ou moqueurs, le juge serait justifié d'intervenir en appliquant le code vestimentaire du tribunal. » (Nos soulignés)

111. Dans un pays démocratique dont la règle de droit est fondamentale, soit-il dit avec égard, plus que la simple déclaration des principes tels que représentés par le Préambule du Projet de loi est nécessaire pour mettre de côté une histoire, remontant à 1832, de respect et d'ouverture d'esprit par rapport à ceux, parmi les minorités, qui professent leur religion publiquement.

#### VIII. UNE APPROBATION IMPOSÉE DE POINTS DE VUE – ILLÉGALE ET ÉTRANGÈRE AUX VALEURS DÉMOCRATIQUES CANADIENNES

112. L'article 6 du Projet de loi 21 limite les libertés fondamentales de conscience et d'expression, lesquelles sont protégées par les chartes canadienne et québécoise. Qu'ils soient volontaires ou non, les effets du Projet de loi sont plus vastes et hautement problématiques. Le Projet de loi ne précise pas s'il requiert une simple passivité ou plutôt certaines obligations exigeant des actes positifs. Au final, le Projet de loi pourrait forcer certains individus à souscrire et afficher contre leur gré des positions qu'ils ne partagent pas.

113. L'obligation de respecter les principes énoncés à l'article 2, « en fait et en apparence », revêt un caractère incertain et ambigu : s'agit-il d'une absence de croyances, ou encore d'agnosticisme et/ou d'athéisme? Il ressort par ailleurs

clairement de la jurisprudence que la simple passivité peut souvent dans les faits entraîner l'antithèse de la neutralité.<sup>19</sup>

Si l'application des articles 2, 3 et 4 exigeant les personnes visées par l'une ou l'autre des annexes' pourrait forcer ces personnes à poser des gestes ou à tenir des propos contraires à leurs croyances personnelles, cette situation peut équivaloir à ce que le juge Beetz décrit comme "totalitaire et [...] étranger à la tradition de pays libres comme le Canada" dans Banque Nationale du Canada c Union internationale des employés de commerce et al., [1984] 1 RCS 269 à 295-296<sup>20</sup>. Le juge Beetz s'est exprimé en ces mots :

<sup>19</sup> United Steelworkers of America v. Wal-Mart, [1997] OLRB Rep. 141 at par. 47 "...By not reassuring people that the store would not close the managers knew what conclusions the associates would come to. Manipulating the circumstances in this fashion, allowed the seed to be planted and grow in the minds of the associates that if they suggested the union they might lose their jobs." As a result of inaction, Wal-Mart was found to have committed an unfair labour practice and was automatically certified pursuant to Ontario Labour Law of the time; Dans Gauthier v. Sobeys Inc., T.T. 200-63-000342-93, le tribunal québécois du travail écrit: "Le poursuivant a raison de prétendre que l'invitation de Sobeys aux employés de ne pas rester neutres est une ingérence dans les affaires syndicales. Dans une entreprise, comme dans la société en général, il y a toujours des gens qui sont pour un projet, d'autres qui sont contre et d'autres qui sont indifférents. Ces derniers ne veulent pas s'impliquer personnellement, ne sont pas prêts à prendre d'initiative, mais préfèrent tout simplement suivre et accepter ce que les autres, une majorité à leurs yeux, vont décider. Sobeys, en s'adressant à son personnel comme elle l'a fait, lui indique clairement qu'elle souhaite que les indifférents se joignent au camp des gens qui sont contre la venue du syndicat. Cela fait penser à une parole de l'Évangile : « Qui n'est pas pour moi est contre moi. » Quaere si cette référence à l'Écriture chrétienne par le juge Auclair violerait en soi le Projet de loi 21. Ne serait-ce même pas moins une violation de l'art. 4 si la citation aurait été faite d'un juif, hindou, sikh ou juge musulman?

<sup>20</sup> Appliquée, en partie, par le juge Lamer dans Slaight Communications Inc. c Davidson, [1989] 1 RCS 1038. Le juge Beetz, dissident, a écrit: " J'estime en toute déférence qu'en acceptant ainsi cet argument, le juge Mahoney n'a rien compris et a éludé la question essentielle: quelle est la vérité? Les faits que l'arbitre a jugés exacts s'imposent aux fins d'établir s'il y a eu congédiement injuste. Mais on ne saurait forcer l'ancien employeur à les reconnaître et à les exposer comme si c'était de la vérité, sans tenir compte de sa croyance à leur exactitude. S'il expose ces faits dans la lettre, comme il lui a été ordonné de le faire, mais qu'il ne croie pas à leur exactitude, il ne dit pas la vérité, il ment. Il n'a peut-être pas contesté ces faits au moment de l'audition, mais il se pourrait, par exemple, que les éléments de preuve découverts après que la décision de l'arbitre eut été rendue le fasse changer d'avis. Il peut y avoir une distinction, qu'il est quelque peu difficile d'appliquer, entre le fait d'être forcé à exprimer des opinions ou des points de vue qu'on ne partage pas nécessairement, et le fait d'être contraint à exposer des faits, dont on ne croit pas nécessairement à l'exactitude; mais j'estime que ces deux types de coercition constituent des violations flagrantes des libertés d'opinion et d'expression ou, à tout le moins, de la liberté d'expression. C'est la raison pour laquelle je ne saurais, en toute déférence, partager l'idée que la restriction de la liberté d'expression qui découle de la première ordonnance n'est ni très sérieuse ni très grave. L'innocuité superficielle de la première ordonnance ne devrait pas nous empêcher de constater sa nature et la manière positive dont elle viole la liberté d'expression. C'est une chose que d'interdire la divulgation de certains faits. C'est une toute autre chose que d'ordonner la confirmation de faits sans tenir compte de la croyance à leur exactitude par la personne qui reçoit l'ordre de les confirmer. L'interdiction viole à première vue les libertés d'opinion et d'expression, mais une telle interdiction peut, dans certaines circonstances, être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. D'autre part, ordonner la confirmation de faits, sans tenir compte de la croyance à leur exactitude par la personne qui reçoit l'ordre de les confirmer, constitue une violation beaucoup plus grave des libertés d'opinion et d'expression, ainsi qu'il a été statué dans l'arrêt Banque Nationale du Canada, précité. À mon avis, une telle violation revêt un

"Or rien n'indique que tels sont effectivement leurs opinions et leurs sentiments. Si louables que puissent paraître les objectifs et les dispositions du Code, nul n'est obligé de les approuver; chacun est libre de les critiquer, comme toutes les lois, et d'en demander la modification ou l'abrogation, tout en s'y conformant dans l'intervalle.

Les remèdes n° 5 et n° 6 forcent donc la Banque et son président à poser un geste et à écrire une lettre peuvent-être trompeurs ou mensongers.

Ce type de sanctions est totalitaire et par conséquent étranger à la tradition de pays libres comme le Canada, même pour la répression des actes criminels les plus graves. Je ne puis me convaincre que le Parlement du Canada ait voulu conférer au Conseil canadien des relations du travail le pouvoir d'imposer des mesures aussi extrêmes, si tant est qu'il soit habile à le faire, vu la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantit la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression. Ces libertés garantissent à chacun le droit d'exprimer les opinions qu'il peut avoir: à plus forte raison interdisent-elles que l'on contraigne quiconque à professer des opinions peut-être différentes des siennes." (Nos soulignés)

114. Le caractère offensant de cette situation est renforcé lorsqu'il s'agit d'appliquer le Projet de loi aux tenants de l'autorité quasi judiciaire. Le législateur dirige alors les juges administratifs vers les positions à privilégier "dans l'exercice de leurs fonctions" délibératives et décisionnelles. Conséquemment, le Projet de loi compromet l'indépendance judiciaire, l'une des pierres angulaires de la démocratie occidentale.
115. Le Projet de loi instaurera une "fausse laïcité de l'État", privilégiant la religion catholique au détriment des appartenances religieuses minoritaires. En cherchant à imposer la "neutralité religieuse", l'État contreviendra à la constitution et aux droits fondamentaux des justiciables en plus de participer de l'édification d'une nouvelle idéologie étatique; "une rose sous un autre nom sent aussi bon."

---

caractère totalitaire et ne peut jamais être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*. Essentiellement, elle équivaut à l'ordre donné à Galilée par l'Inquisition d'abjurer la cosmologie de Copernic. Tel que précisé dans les motifs unanimes de cette Cour dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Québec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, à la p. 88, on ne saurait recourir à l'article premier de la *Charte* pour justifier la négation complète d'un droit ou d'une liberté que protège la Constitution:

Les dispositions de l'art. 73 de la *Loi 101* heurtent de front celles de l'art. 23 de la *Charte* et ne sont pas des restrictions qui peuvent être légitimées par l'art. 1 de la *Charte*. Ces restrictions ne peuvent être des dérogations aux droits et libertés garanties par la *Charte* ni équivaloir à des modifications de la *Charte*. Une loi du Parlement ou d'une législature qui par exemple prétendrait imposer les croyances d'une religion d'État entrerait en conflit direct avec l'al. 2a) de la *Charte* qui garantit la liberté de conscience et de religion, et devrait être déclarée inopérante sans qu'il y ait même lieu de se demander si une telle loi est susceptible d'être légitimée par l'art. 1.

## IX. L'INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX

116. Ni le « port » ni « signe religieux » n'est défini par le Projet de loi. L'interdiction vise-t-elle le port d'un « signe religieux » par exemple dans la poche, dans une sacoche, en-dessous d'une chemise ou d'un chandail, c'est-à-dire d'une façon discrète et non visible?

Si oui, en fonction de l'autorité octroyée à « la plus haute autorité administrative », de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de l'article 6, peut-il permettre la fouille d'une ou des personnes visées à l'Annexe II, fouille qui sera ostensiblement contraire aux articles 7 et 8 de la Charte canadienne? Si l'interdiction de porter un « signe religieux » s'opère avec la même intensité lorsque le juge administratif exerce ses fonctions, par exemple, sur délibéré, chez lui, peut-il permettre la fouille chez lui, malgré les articles 7 et 8 de la Charte québécoise? Ces actes seront-ils à l'abri de protections prévues par les droits fondamentaux aux articles 7 et 8 des deux Chartes, vu les articles 29 et 30 du Projet de loi?

Rappelons que si l'article 10 du Projet fait référence à « la prestation des services...lorsque les services sont exécutés sur les lieux du travail... », une telle référence – même oblique – est absente de l'article 12. Le législateur n'étant jamais censé de parler pour rien, l'absence des mots « sur les lieux de travail », aux articles 6 et 12, extensionne l'interdiction de porter des « signes religieux » partout ou celle qui est visée par l'Annexe II, exerce ses fonctions, même dans l'intimité de son bureau et/ou de son domicile.

117. C'est à qui de définir le terme « signe religieux »? La Loi parle-t-elle d'un signe qui sert à identifier quelqu'un comme fidèle d'une certaine congrégation? Vu la discrétion octroyée par l'article 12, va-t-on avoir des définitions divergentes entre les institutions visées par l'article 3? Pour être un « signe religieux » doit-il y avoir une fonction ou une importance sacrée ou est-ce que l'association du public d'un « signe religieux » avec une congrégation particulière suffira? Est-il aux fidèles de déterminer si quelque chose est ou n'est pas un « signe religieux »? Sera-t-il aux tribunaux à déterminer si, selon les rites d'une certaine congrégation, quelque chose est ou n'est pas un « signe religieux »? Dans l'arrêt *Amselem*, [2004] 2 RCS 551, le Juge Iacobucci détermine au paragraphe 50 :

*« 50 À mon avis, l'État n'est pas en mesure d'agir comme arbitre des dogmes religieux, et il ne devrait pas le devenir. Les tribunaux devraient donc éviter d'interpréter — et ce faisant de déterminer —, explicitement ou implicitement, le contenu d'une conception subjective de quelque exigence, « obligation », précepte, « commandement », coutume ou rituel d'ordre religieux. Statuer sur des différends théologiques ou religieux ou sur des questions litigieuses touchant la doctrine religieuse amènerait les tribunaux à s'empêtrer sans justification dans le domaine de la religion. »*

Ces observations valent aussi bien à l'égard de la définition de « signes religieux ». Vue de cette perspective, le Projet de loi entrainera non pas la

« séparation » de l'État des religions, mais plutôt l'empiètement ou l'immixtion de l'État dans le domaine de la religion.

## X. L'INCOHÉRENCE DU PROJET DE LOI

118. Le Préambule du Projet de loi établit :

« CONSIDÉRANT qu'il est important de consacrer le caractère prépondérant de la laïcité de l'État dans l'ordre juridique québécois »

[...]

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un devoir de réserve plus strict en matière religieuse à l'égard des personnes exerçant certaines fonctions, se traduisant par l'interdiction pour ces personnes de porter un signe religieux dans l'exercice de leur fonction;

CONSIDÉRANT que la laïcité de l'État favorise le respect du devoir d'impartialité de la magistrature;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. »

119. Il est plus que difficile de voir comment la violation des droits et libertés de la personne si fondamentaux créerait un équilibre avec les droits collectifs de la nation québécoise, droits collectifs qui ne sont d'ailleurs nullement identifiés dans la législation. Comment l'interdiction de porter un signe religieux favorisera le respect du devoir d'impartialité de la magistrature tellement enracinée dans la culture juridique riche du Québec n'apparaît pas non plus. D'ailleurs, les personnes et/ou les fonctions identifiées à l'Annexe « II » pour lesquelles l'interdiction de porter un signe religieux s'adresse sont en soi incohérentes.

120. L'Annexe « II » à son paragraphe 4, fait en sorte que l'interdiction vise :

« Un commissaire nommé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête Chapitre C-37), ainsi qu'un avocat ou un notaire agissant pour une telle commission. »

Toutefois, d'autres personnes jouissant de pouvoirs coercitifs identiques ne sont pas visées. Par exemple, les articles 108 et 109 de la *Loi sur les normes du travail* prévoient :

« 108. La Commission ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, est investie, aux fins d'une enquête visée dans les articles 104 et 105 des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi

sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

La Commission peut autoriser généralement ou spécialement une personne à enquêter sur une question relative à la présente loi ou à un règlement. Cette personne doit, sur demande, produire un certificat signé par le président attestant sa qualité.

109. À l'occasion d'une enquête, la Commission ou une personne qu'elle désigne à cette fin peut:

1° pénétrer à une heure raisonnable en tout lieu du travail ou établissement d'un employeur et en faire l'inspection; celle-ci peut comprendre l'examen de registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents;

2° exiger une information relative à l'application de la présente loi ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte. »

Semble-t-il que le législateur ne voit aucun inconvénient à l'exercice de tels pouvoirs coercitifs par la CNESST, même lorsque les personnes qu'elle désigne portent des signes religieux. Pourtant, lorsqu'il exerce les fonctions et pouvoirs y édictés, en pratique ces personnes n'hésitent pas à citer les recours pénaux prévus, entre autres, aux articles 140 et seq., renforçant le caractère coercitif et étatique de leurs ordres et ordonnances lorsqu'elles font enquête ou lorsqu'elles requièrent des documents. Si c'est l'exercice du pouvoir étatique coercitif qui enclenche l'intérêt public favorisant l'interdiction du port de vêtements religieux, il y a l'application de deux poids, deux mesures, en appliquant l'interdiction aux commissaires nommés tout en excluant ceux qui exercent des pouvoirs coercitifs parallèles.

121. L'incohérence se voit également du fait que d'un côté certaines institutions quasi judiciaires et une partie de leur personnel sont assujetties à l'interdiction du « port de signes religieux » tandis que d'autres institutions gouvernementales exerçant des pouvoirs coercitifs étatiques, afin de protéger le public et à ce titre représente l'État ne figure pas à l'Annexe « II ».

122. La CNESST, créature du gouvernement afin d'assurer le respect de la *Loi sur les normes du travail*<sup>21</sup>, la *Loi sur les accidents du travail et lésions professionnelles* et la *Loi sur la sécurité au travail* et son personnel, si elle est visée par l'Annexe 1, et assujettie aux articles 3, 7 et 10 du Projet de loi, elle est exclue de l'application de l'article 6. Pourtant, les institutions quasi judiciaires devant qui les recours prévus par ladite loi et, entre autres, le Tribunal administratif du travail, sont visées par l'Annexe II et les interdictions de l'article 6. Les deux sont des organismes de l'État.

<sup>21</sup> Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1, Art. 5. La CNESST jouit d'une pléthore d'autres pouvoirs étatiques, dont certains sont coercitifs, prévus aux articles 39 à 30.0.3. Elle contribue au Fonds du Tribunal administratif du travail, en vertu de l'article 28.1, tribunal quasi judiciaire visée par l'Annexe II, devant qui les recours prévus aux articles 122-131 sont exercés.

123. De plus, les Ministres de la Couronne aux droits du Québec représentent l'État. Toutefois, mis à part le Ministre de la justice et Procureur général, les autres, y compris le Premier Ministre, sont exclus de l'application de l'article 6 vu l'Annexe « II ». Toutefois, en vertu du 8e paragraphe de l'Annexe « II » « un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal...auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclut avec un ministre » y est assujetti. La logique d'en inclure un et d'exclure l'autre est loin d'être apparente.
124. L'Annexe II vise un « agent de la paix » exerçant ses fonctions principalement au Québec. La Cour supérieure, dans *R. v. Beck*,<sup>22</sup> au par. 18 édicte :
- « 18 J'estime que même si le policier n'était pas en uniforme, ni qu'il n'avait débuté son quart de travail, celui-ci était un agent de la paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel* et qu'il avait le pouvoir d'arrêter sans mandat dans le cadre restreint édicté à l'article 495 du *Code criminel*. »
125. Un « agent de la paix » est-il visé par l'article 6 en tout temps, en conséquence, même lorsqu'il n'exerce pas ses fonctions activement ? S'il porte des signes religieux à l'extérieur de son quart de travail, doit-il changer sa tenue vestimentaire avant de faire une arrestation ?

Enfin, en quoi un enseignant représente-t-il plus l'État qu'un ministre, faisant en sorte que le premier est assujetti à l'interdiction tandis que l'autre ne l'est pas ?

## **XI. LE PROJET DE LOI 21 CRÉE UNE HIÉRARCHIE DES DROITS**

126. Si dans leur énumération textuelle, l'un de ces droits peut en précéder un autre, au regard du droit national et international, ni la Charte canadienne, ni la Charte québécoise, ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ne créent une hiérarchie entre les différentes libertés fondamentales. Les rédacteurs des Chartes<sup>23</sup> et de la Déclaration universelle étaient conscients du danger que la démocratie lorsque certaines libertés fondamentales font l'objet de hiérarchies. C'est pourtant exactement ce que propose le Projet de loi 21 en faisant en sorte que les libertés individuelles de conscience et d'expression soient affaiblies pour instaurer la « laïcité » de l'État.
127. Actuellement, en vertu de l'article 9.1 de la Charte québécoise, la portée et l'exercice des libertés fondamentales, tout comme leurs limites, s'articulent et se déploient dans le « respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. » Suivant ces termes, l'État ne peut limiter les libertés fondamentales garanties par les Chartes selon des limites raisonnables, lesquelles doivent être justifiées dans une société libre et démocratique ». Ces restrictions aux libertés ne seraient par ailleurs pas

<sup>22</sup> 1999 CanLII 11232

<sup>23</sup> Voir par exemple l'arrêt Dagenais c Radio-Canada, à la p. 829, le juge en chef Lamer écrit : « Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique des droits tant dans l'interprétation de la Charte que l'élaboration de la common law ». Il note en particulier « ... l'égalité du rang qu'accorde la Charte aux al. 2 (b) et 11 (d) »

justifiées pour des raisons de nécessité, mais plutôt au profit d'un discours identitaire érodant les libertés fondamentales jusqu'alors garanties.

128. Les articles 13, 14 et 15 pris avec les articles 29 et 30, revêtent à la « laïcité de l'État » une valeur fondamentale » isolée de l'application des droits individuels des Chartes, même au-delà de tels droits, créant une hiérarchie de droits inconnue à ce jour. Pour le moins, doit-on reconnaître que la conjugaison de ces articles et leurs effets possibles, violent l'alinéa 4 et l'article 2 du Projet de loi, soit « la liberté de conscience et de religion ».
129. Si les droits et libertés peuvent être si aisément restreints, ils perdent leur caractère «fondamental» et les protections qu'ils garantissent s'affaiblissent. C'est la raison pour laquelle nos législateurs ont consacré ces libertés dans la Charte canadienne, dont les exigences ne peuvent être violées au gré des désirs et préférences d'une majorité. L'Assemblée nationale s'apprête à modifier les droits fondamentaux des justiciables à la majorité simple, considérant la « neutralité religieuse de l'État », principe déjà enraciné et pleinement articulé dans nos traditions constitutionnelles par l'exercice de la « discrétion » de ceux visés à l'article 12 du Projet de loi, personnes non élues et même inconnues et même non identifiées, vu le pouvoir de la subdélégation y prévu auprès de « toute autre personne » au sein de son organisation, tout en privilégiant/exemptant le « patrimoine culturel religieux » du Québec « qui témoigne de son parcours historique » :
  - i) comme si l'article 1 de la Charte fédérale précitée n'existait pas ;
  - ii) favorisant toutefois le patrimoine chrétien par rapport aux autres « patrimoines culturels religieux » qui sont pourtant présents au Québec depuis longtemps;

## **XII. LIBERTÉS DE CONSCIENCE, D'EXPRESSION ET DE RELIGION – LES PIERRES ANGULAIRES DE LA DÉMOCRATIE**

130. Les assises des libertés de conscience, d'expression et de religion se trouvent dans le jugement rendu par la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Big M Drug Mart Ltd., cité ci-avant.
131. Le Projet de loi risque d'imposer à de nombreux Québécois de faire un choix déchirant, voire impossible – Ma vie professionnelle ou mes croyances. L'imposition d'un tel choix ne peut que provoquer soit au mieux une obéissance résignée, soit nourrir le mépris et la colère de ceux qui sont affectés. Quoiqu'en soient les effets, ce Projet de loi forcera certains individus à faire violence à leurs croyances. Cette situation est inacceptable dans une démocratie libérale qui doit se donner pour mandat la protection constante de ses minorités. Le Projet de loi 21 se donne pour autant le contraire. Certes, la société québécoise plutôt que de s'enrichir par sa diversité dont parmi elle la magistrature, ceux qui sont considérés auxiliaires de la justice, les forces de sécurité et le secteur de l'enseignement s'appauvriront en conséquence par la perte de talentueux et compétents fidèles.

### **XIII. LE PROJET DE LOI 21 NE GARANTIT PAS LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT**

132. Il est difficile de croire qu'un comportement discriminatoire posé par un employeur du secteur privé, qui est une conséquence de contracter avec un "organisme public", puisse être plus défendable, voire, pas moins inacceptable, que la même conduite réalisée en préparation de ou avec l'intention d'obtenir un tel contrat.
133. En proposant le Projet de loi 21, le gouvernement fait montre d'une absence de neutralité à l'égard de ses propres justiciables. Par ce projet, le gouvernement contrevient aux libertés fondamentales de conscience et d'expression pourtant garanties à ses citoyens. Qui plus est, les effets du Projet de loi sont inégaux et « disparates » entre les religions et sont discriminatoires. Ainsi, l'impact de l'interdiction de porter un turban pour un homme sikh pour qui ce port est obligatoire n'est pas équivalent à la l'impossibilité pour un collègue catholique d'arborer un crucifix. Pour le premier, il s'agit d'une violation de sa foi. Pour le second, il s'agit d'une limitation de choix. Si la liberté de conscience des deux individus est brimée, l'homme sikh est victime d'une discrimination encore plus aberrante qu'elle attaque de front ses croyances religieuses les plus sincères.

### **XIV. LA SÉPARATION DES POUVOIRS ET LA PARTAGE DES POUVOIRS**

134. L'indépendance judiciaire et quasi-judiciaire est la pierre angulaire de la primauté du droit et de toute démocratie.
135. Le législateur ne peut dicter quoi que ce soit à l'ordre judiciaire, pas plus que l'Assemblée nationale n'a le pouvoir de s'ingérer dans les domaines de compétences exclusives du Parlement du Canada. Aucune telle violation ne peut être couverte par la clause nonobstant.
136. Le Projet de loi viole ces limites de plusieurs manières, dont certaines ont déjà été abordées plus haut.
137. Le législateur ne parlant pas pour ne rien dire, on doit conclure de l'inclusion des cours supérieure et d'appel au paragraphe 3(3) que l'Assemblée nationale impose aux juges de ces cours des obligations. L'ingérence du pouvoir législatif dans la conduite des affaires d'une cour de justice viole tant la séparation des pouvoirs législatifs et judiciaires que le partage des pouvoirs constitutionnels. La clause nonobstant n'offrant aucun secours, cette législation ne fait qu'encourager des litiges inutiles et coûteux, le tout supporté par les fonds publics qui mériteraient d'être utilisés ailleurs.
138. De plus, comme les juges de ces deux cours sont nommés et payés par le gouvernement fédéral, l'Assemblée nationale ne peut s'ingérer non plus dans l'exercice de leurs fonctions.
139. Certains commentateurs semblent voir dans l'article 5 du Projet de loi une affirmation de la volonté de l'Assemblée nationale de respecter la séparation des pouvoirs. Pourtant, le paragraphe 5(1) ne dit rien de la Cour supérieure et de la Cour d'appel et les mots « aux juges » utilisés au paragraphe 5(2) semblent ne

concernés que les juges couverts par le paragraphe 5(1), soit ceux qui relèvent de la compétence du Conseil de la magistrature (du Québec).

140. Comme le législateur ne parle pas pour ne rien dire, nous devons rejeter l'interprétation de ces commentateurs et conclure que le Projet de loi est au mieux ambigu, au pire (et plus probablement) une violation de la séparation des pouvoirs et du partage des pouvoirs eu égard à la Cour supérieure, à la Cour d'appel et à leurs juges.
141. Nous nous interrogeons aussi quant au sens à donner au paragraphe 9 de l'Annexe II. Les agents de la paix relevant de la compétence provinciale exercent leurs fonctions dans les limites territoriales du Québec. Pourquoi inclure au Projet de loi les mots « exerçant ses fonctions principalement au Québec ». L'Assemblée nationale vise-t-elle à gérer indirectement les conditions de travail des membres de la Gendarmerie Royale du Canada (G.R.C.) et des membres des corps policiers privés fédéraux tels que la police du Canadien Pacifique. Il est pourtant clair que l'Assemblée nationale n'a pas compétence pour s'ingérer dans leurs conditions de travail.

#### **XV. LA PROTECTION DES DROITS ACQUIS**

142. L'article 27 du Projet de loi vise à protéger certains droits acquis, par la « clause grand-père ». Il est toutefois tellement incomplet qu'il nous semble violer l'intention annoncée par des membres du gouvernement.
143. L'utilisation de l'expression « exerce la même fonction » aux paragraphes 2, 3 et 5 est ambiguë. L'examen de la panoplie de lois québécoises révèle que le législateur utilise parfois les mots ou expressions « poste », « emploi » ou « titre d'emploi » de façon relativement interchangeable, mais presque jamais le mot « fonction » de cette manière. Le législateur utilise habituellement le mot « fonction » au sens de « tâche ». Si les tribunaux devaient interpréter ainsi l'article 27, une personne visée perdrait la protection de ses droits acquis dès que sa tâche changerait.
144. Il est de toute manière clair que la protection des droits acquis accordée par l'article 27 est bien faible. Peu importe le sens que l'on donnera à l'expression « la même fonction », dès que cette fonction changerait, le travailleur perdrait ses droits acquis, peu importe la raison du changement. Il en irait ainsi lors d'un transfert latéral, d'une promotion ou d'une rétrogradation ou lors d'une mise à pied ou d'un déplacement involontaire dans le cadre d'un processus de supplantation. Le législateur laisse donc au hasard ou à l'arbitraire le maintien des droits acquis à la protection de la liberté, pourtant fondamentale, de religion; une telle abdication de responsabilité est inacceptable.

#### **XVI. LIBERTÉS FONDAMENTALES**

145. L'histoire de la communauté juive européenne et québécoise, reconnue par l'Assemblée nationale du Québec dans la Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec LRQ CJ-0.1 explique l'importance qu'accorde l'Association à la protection, à la préservation et à la promotion des droits humains. L'héritage de l'Association la rend particulièrement sensible à la

protection des libertés de conscience, d'expression et de religion, lesquelles sont reconnues comme fondamentales par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Association est inquiète, à juste titre, de voir ces droits menacés par l'actuel Projet de loi.

146. Le Projet de loi attaque de front les libertés fondamentales de conscience, d'expression et de religion reconnues dans la Charte canadienne des droits et libertés (la «Charte canadienne») et dans la Charte des droits et libertés de la personne<sup>24</sup> (la «Charte québécoise»). Ces deux instruments juridiques centraux reconnaissent la liberté de conscience, d'expression et de religion<sup>25</sup> comme étant des libertés fondamentales. Leurs préambules vont même jusqu'à affirmer que ces libertés sont essentielles à la «règle de droit» et «inséparable ... du bien commun».

### **Conclusion**

147. L'Assemblée nationale mérite de se rappeler les mots de feu Nelson Mandela, élu citoyen honoraire du Canada il y a déjà quelques années :

“For to be free is not merely to cast off one's chains, but to live in a way that respects and enhances the freedoms of others.” (Underlines, our own)

« Être libre n'est pas seulement une question de briser les chaînes qui nous lient, mais de vivre d'une façon qui respecte et améliore les libertés des autres » (traduction libre des soussignés)

148. Le plus grand malheur du Projet de loi 21 est qu'au lieu d'encourager l'état québécois et la citoyenneté québécoise « à vivre dans une société qui respecte et met en valeur la liberté des autres » il crée un résultat tout à fait opposé, par ses dispositions discriminatoires. C'est une législation qui au lieu d'enrichir notre société l'appauvrira.
149. L'Association de Droit Lord Reading suggère que le Projet de loi 21 n'est pas nécessaire, est inutile et devrait être retiré.
150. À tout le moins, le Projet de loi 21 devrait être amendé afin d'y donner beaucoup plus de clarté dans ses dispositions afin que la discrétion de divers intervenants soit circonscrite et afin que les citoyens puissent bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de ce Projet de loi.

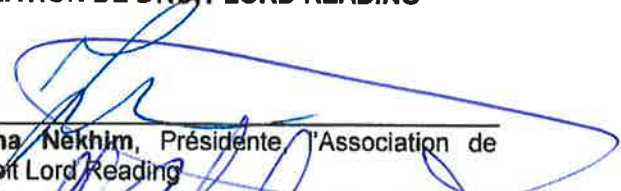
---

<sup>24</sup> C.Q.L.R. c. C-12

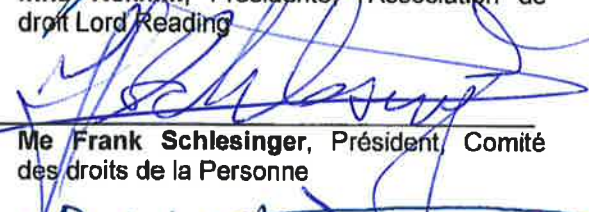
<sup>25</sup> Ces droits sont également reconnus à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le professeur JP Humphrey, OC, Officier de l'Ordre national du Québec, de la Faculté de droit de l'Université McGill, était un des principaux rédacteurs de la Déclaration universelle référée par Eleanor Roosevelt comme étant la "Magna Carta de l'humanité".

Le tout respectueusement soumis, ce 24 avril 2019.

**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**



Par : **Inna Nekhim**, Présidente, Association de droit Lord Reading



Par : **Me Frank Schlesinger**, Président, Comité des droits de la Personne



Par : **Me Robert Steinman**, Vice-Président, Comité des droits de la Personne



Par : **Me Theodore Goloff**, Président, Comité de rédaction du Mémoire

**N.B. LE PRÉSENT MÉMOIRE FUT AUTORISÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING SANS LA PARTICIPATION DE QUELCONQUE MEMBRE DE LA MAGISTRATURE OU D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF**